

1980

*Gazette
officielle
du Québec*



**Éditeur officiel
Québec**

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
9 juillet 1980
No 32

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législation (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
GIN 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1882-80, 19 juin 1980

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
(L.R.Q., c. C-29)

Étudiants étrangers — Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais de scolarité qu'un collège doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et en fixer les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le gouvernement peut par règlement définir, aux fins de cet article, l'expression « étudiants venant de l'extérieur du Québec »;

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux conditions d'admission et aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec » a été adopté par l'arrêté en conseil 2445-78 du 2 août 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour les fins précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, » ci-annexé, soit adopté;

2. QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « étudiant venant de l'extérieur du Québec », et ci-après désigné « étudiant étranger » : celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 Éliz. II, chapitre 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la Loi concernant les Indiens (S.C.R., 1970, chapitre I-6), et qui est inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

- b) « étudiant régulier » : celui qui s'inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits;
- c) « étudiant à temps complet » : l'étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;
- d) « étudiant à temps partiel » : l'étudiant régulier qui s'inscrit à moins de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;
- e) « auditeur » : celui qui s'inscrit à ce titre dans un collège d'enseignement général et professionnel sans postuler de crédits;
- f) « programme d'études » : un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales;
- g) « programme d'échange ou de coopération » : l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

Section II

APPLICATION

2. Sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 7 à 10, le présent règlement s'applique à tout étudiant étranger, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 3 qui sont inscrites dans un collège d'enseignement général et professionnel.

3. Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes :

- a) tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou de l'une de ses agences, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles;
- b) tout conjoint, fils ou filles non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe a du présent article;
- c) toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente;
- d) toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, venant d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet;
- e) toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement;
- f) toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel à un programme d'études faisant l'objet d'une exemption spécifique de la part du ministre de l'Éducation du Québec.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

Section III**FRAIS DE SCOLARITÉ**

5. À compter de la session d'automne 1980, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir de tout étudiant étranger, pour chaque session, les frais de scolarité suivants :

- a) 375,00\$ par session, dans le cas d'un étudiant régulier à temps complet;
- b) 2,00\$ par période de cours, dans le cas d'un étudiant régulier à temps partiel ou d'un auditeur.

6. Les frais de scolarité prescrits par l'article 5 n'incluent pas les frais d'inscription qui peuvent être exigés des étudiants par un collège d'enseignement général et professionnel en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

Section IV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉTUDIANTS ÉTRANGERS****Sous-section 1****Disposition générale**

7. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans un collège d'enseignement général et professionnel, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études.

La date limite pour compléter ce programme d'études est fixée au 1^{er} janvier 1980 ou au 1^{er} janvier 1981 selon qu'il s'agit d'un programme d'études de 4 ou 6 sessions.

Sous-section 2**Changement de programme**

8. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété un programme d'études dans un collège d'enseignement général et professionnel ou dans une institution d'enseignement privé de niveau collégial au Québec, est soumis à l'application de l'article 5 du présent règlement s'il s'inscrit par la suite à un programme d'études différent.

9. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session sans toutefois avoir complété le programme d'études dans lequel il était inscrit, et par la suite, s'inscrit à un programme d'études différent mais de même niveau, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété cet autre programme d'études. Toutefois, un tel changement de programme n'est permis qu'une seule fois.

Les dates limites prévues au second alinéa de l'article 7 pour compléter un programme d'études sont décalées en conséquence pour l'étudiant visé au présent article.

Sous-section 3**Changement de collège ou d'institution**

10. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans un collège d'enseignement général et professionnel ou dans une institution d'enseignement privé de niveau collégial au Québec, et par la suite, s'inscrit dans un autre collège d'enseignement général et professionnel au même programme d'études ou, pour la première fois, à un autre programme d'études de même niveau, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études dans les délais prévus aux articles 7 ou 9, selon le cas.

Section V**DISPOSITIONS FINALES**

11. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux conditions d'admission et aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec », adopté par l'arrêté en conseil 2445-78 du 2 août 1978.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1980, après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1883-80, 19 juin 1980**LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
(L.R.Q., c. E-9)****Étudiants étrangers — Frais de scolarité
additionnels**

CONCERNANT le Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 non refondu (1978, chapitre 81) de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais de scolarité additionnels que doit exiger une institution d'enseignement de niveau collégial des élèves venant de l'extérieur du Québec et qui doivent être déduits de la subvention prévue par la loi pour chacun de ces élèves;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le gouvernement peut par règlement définir, aux fins de cet article, l'expression « élèves venant de l'extérieur du Québec »;

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec » a été adopté par l'arrêté en conseil 2444-78 du 2 août 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour les fins précitées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de L'Éducation:

1. QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec, » ci-annexé, soit adopté;

2. QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif aux frais de scolarité
additionnels qu'une institution
d'enseignement privé de niveau collégial
doit exiger des élèves venant de
l'extérieur du Québec**

**Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9, a. 22 non refondu (1978, c. 81))**

Section I**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « élève venant de l'extérieur du Québec », et ci-après désigné « élève étranger »: celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 Eliz. II, chapitre 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la Loi concernant les Indiens (S.C.R., 1970, chapitre I-6), et qui est inscrit dans une institution;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- b) « élève » : celui qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'études à un minimum de 4 cours par session, ou lorsque ce programme d'études est destiné aux adultes à un minimum de 180 périodes de cours par session;
 - c) « institution » : une institution d'enseignement de niveau collégial régie par la Loi sur l'enseignement privé et recevant une subvention pour ce niveau en vertu des articles 14, 17 ou 20 de cette loi;
 - d) « programme d'études » : un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à une certification au niveau collégial;
 - e) « programme d'échange ou de coopération » : l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.
 - c) toute personne inscrite dans une institution, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente;
 - e) toute personne inscrite dans une institution, dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement;
 - f) toute personne inscrite dans une institution à un programme d'études faisant l'objet d'une exemption spécifique de la part du ministre de l'Éducation du Québec.
4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

Section II

APPLICATION

2. Sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 7 à 10, le présent règlement s'applique à tout élève étranger, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 3 qui sont inscrites dans une institution.
3. Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes :
- a) tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou de l'une de ses agences, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles;
 - b) tout conjoint, fils ou filles non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe a du présent article;

Section III

FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1980, une institution doit exiger de tout élève étranger, pour chaque session, les frais de scolarité additionnels suivants :
- a) 375,00 \$ par session, dans le cas d'un élève inscrit à un minimum de 4 cours par session;
 - b) 90,00 \$ par cours, dans le cas d'un élève inscrit à un minimum de 180 périodes de cours par session dans le cadre d'un programme d'études destiné aux adultes.
6. Les frais de scolarité additionnels prescrits par l'article 5 n'incluent pas les frais de scolarité et autres frais afférents exigés des élèves par une institution.

Section IV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉLÈVES ÉTRANGERS****Sous-section 1****Disposition générale**

7. Un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans une institution, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études.

La date limite pour compléter ce programme d'études est fixée au 1^{er} janvier 1980 ou au 1^{er} janvier 1981 selon qu'il s'agit d'un programme d'études de 4 ou 6 sessions.

Sous-section 2**Changement de programme**

8. Un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété un programme d'études dans une institution ou un collège d'enseignement général et professionnel, est soumis à l'application de l'article 5 du présent règlement s'il s'inscrit par la suite à un programme d'études différent.

9. Un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session sans toutefois avoir complété le programme d'études dans lequel il était inscrit, et par la suite, s'inscrit à un programme d'études différent mais de même niveau, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété cet autre programme d'études. Toutefois, un tel changement de programme n'est permis qu'une seule fois.

Les dates limites prévues au second alinéa de l'article 7 pour compléter un programme d'études sont décalées en conséquence pour l'élève visé au présent article.

Sous-section 3**Changement de collègue ou d'institution**

10. Un élève qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans une institution ou un collège d'enseignement général et professionnel, et par la suite, s'inscrit dans une autre institution au même programme d'études ou, pour la première fois, à un autre programme d'études de même niveau, est exclu de l'application de l'article 5 du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études dans les délais prévus aux articles 7 ou 9, selon le cas.

Section V**DISPOSITIONS FINALES**

11. Le présent règlement remplace le règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2444-78 du 2 août 1978.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1980, après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2914-o

Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the middle left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text in the middle right quadrant of the page.

Faint, illegible text in the lower right quadrant of the page.

Faint, illegible text at the bottom right of the page.

Décret 1897-80, 19 juin 1980

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS
DU QUÉBEC
(L.R.Q., c. S-13)

**Vente de vins et de cidres
par les épiciers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins désignés et des cidres désignés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37a de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), le gouvernement peut, après consultation de la Société, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente des vins et des cidres que la Société désigne;

ATTENDU QUE le « Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins désignés et des cidres désignés » a été adopté par le Décret no 408-80 du 13 février 1980;

ATTENDU QU' il est souhaitable que les vins apéritifs fabriqués au Québec puissent avoir accès au réseau des épiceries;

ATTENDU QUE les fabricants de cidre ont développé des vins apéritifs fabriqués à 90% ou plus de fruits récoltés au Québec, dont la mise en marché pourrait permettre la relance de cette industrie;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE, le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins désignés et des cidres désignés », ci-annexée, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins désignés et des cidres désignés

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37a non refondu
(1978, c. 67, a. 1))

1. L'article 12 du « Règlement sur les conditions et les modalités de vente par les épiciers des vins désignés et des cidres désignés », adopté par le Décret no 408-80 du 13 février 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe c, par le suivant:

« c) les vins désignés fabriqués par une personne qui détient à la fois un permis de fabricant de vin et un permis de fabricant de cidre fort, et les cidres désignés. ».

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

2. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c, par le suivant :

« c) 20% pour les vins désignés fabriqués par une personne qui détient à la fois un permis de fabricant de vin et un permis de fabricant de cidre fort, et les cidres désignés. ».

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2913-o

Décret 1905-80, 19 juin 1980

LOI DE POLICE
(L.R.Q., c. P-13)

**Règ. 9-1 — Décorations et citations —
Modifications**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro neuf-un (9-1) de la Commission de police du Québec modifiant le Règlement numéro neuf (9) relatif aux décorations et citations pouvant être décernées aux policiers du Québec ou à toute personne ou organisme.

ATTENDU QUE le « Règlement numéro neuf (9) relatif aux décorations et citations pouvant être décernées aux policiers du Québec ou à toute personne ou organisme » a été adopté par la Commission de police du Québec le 11 février 1972 et approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 568-72 du 1^{er} mars 1972;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mars 1972;

ATTENDU QUE la Commission de police du Québec a jugé opportun de modifier ce règlement par le Règlement numéro neuf-un (9-1) adopté le 29 juin 1979;

ATTENDU QUE les règlements de la Commission de police du Québec sont subordonnés à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 17 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P.-13), le « Règlement numéro neuf-un (9-1) de la Commission de police du Québec modifiant le Règlement numéro neuf (9) relatif aux décorations et citations pouvant être décernées aux policiers du Québec ou à toute personne ou organisme », dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
numéro 9 relatif aux décorations et
citations pouvant être décernées aux
policiers du Québec ou à toute personne
ou organisme**

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 18, par. j)

1. L'article 3 du Règlement numéro 9 relatif aux décorations et citations pouvant être décernées aux policiers du Québec ou à toute personne ou organisme, adopté par l'arrêté en conseil 568-72 du 1^{er} mars 1972 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe *A*, du sous-paragraphe suivant:

— « *c*) la Médaille de Dévouement; »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

— « **11a. MÉDAILLE DE DÉVOUEMENT**

- A)** La Médaille de Dévouement peut être décernée par le ministre, à titre posthume, à un membre d'un corps de police du Québec blessé mortellement dans l'exercice de ses fonctions en vue de reconnaître publiquement les services rendus pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;
- B)** La description de cette décoration, du ruban et de la miniature est donnée dans l'annexe II du présent règlement;

C) Le Ministre peut décerner, suivant la procédure établie au présent règlement, la Médaille de Dévouement à un membre d'un corps de police du Québec :

a) qui a été blessé mortellement dans l'exercice de ses fonctions;

et

b) qui est recommandé par la Commission. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I de ce qui suit :

« Annexe II »

MÉDAILLE DE DÉVOUEMENT

Description

La décoration consiste en une médaille circulaire en argent oxydé mesurant 38 mm de diamètre et une épaisseur de 3 mm. L'avert de la médaille comporte une croix superposée à la médaille : cette croix mesure 25 mm de largeur et de hauteur, et ses quatre côtés ont 17 mm de largeur. L'emblème du Québec émaillé bleu de 19 mm de hauteur, figure au centre de la croix. Les mots « POLICE » et « DÉVOUEMENT » apparaissent en relief ; le premier au-dessus de l'emblème et le second au-dessous. Au revers de la médaille apparaissent en arc, dans la partie supérieure de la médaille, les mots « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ». La médaille est suspendue au ruban par un anneau de 13 mm de diamètre. Le nom du récipiendaire est gravé au centre du revers de la médaille.

Ruban

La médaille est suspendue par un ruban de 32 mm de largeur, divisé verticalement en cinq parties aux couleurs gris argent et violette ; les parties en lisière sont gris argent et mesurent 2 mm de largeur de même que la partie centrale qui, elle, mesure 2 mm de largeur. Les deux autres parties mesurent 13 mm de largeur et sont de couleur violette. Une barrette lignée de même métal que la médaille est affixée au haut du ruban.

Miniature

Une reproduction en miniature sera de la grandeur normale de toutes les autres miniatures.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



2916-o

Décret 1906-80, 19 juin 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Réserves de Baie-Comeau, Hauterive
et Labrieville — Établissement
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Labrieville et Chute-Saint-Philippe.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le Gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Labrieville et Chute-Saint-Philippe adopté par l'arrêté en conseil 2023-73 du 30 mai 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 1340-78 du 26 avril 1978 et 2484-78 du 2 août 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Labrieville et Chute-Saint-Philippe soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les réserves de Baie-Comeau,
Hauterive, Labrieville et Chute-
Saint-Philippe.****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

1. Le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Labrieville et Chute-Saint-Philippe adopté par l'arrêté en conseil 2023-73 du 30 mai 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 1340-78 du 26 avril 1978 et 2484-78 du 2 août 1978 est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive et Labrieville. »

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

December 1964

JOINT LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ

Reporte de la Commission de la Sécurité

La Commission de la Sécurité a été constituée en vertu de la Loi sur la Sécurité Nationale.

Après avoir examiné les documents et les témoignages présentés, la Commission a conclu que...

Il est recommandé que les mesures de sécurité soient renforcées dans les zones à risque.

Le rapport complet est disponible auprès du Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'État

Document de référence: S-1234
Date de publication: 15 décembre 1964
N° de classement: 100-1-100-10000

Décret 1907-80, 19 juin 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

Réserve de Labrieville — Règlementation applicable — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Labrieville et Chute-Saint-Philippe.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement relatif aux réserves de Labrieville et Chute-Saint-Philippe » adopté par l'arrêté en conseil 3385-77 du 12 octobre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 1341-78 du 26 avril 1978 et 2485-78 du 2 août 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le Règlement modifiant le « Règlement relatif aux réserves de Labrieville et Chute-Saint-Philippe » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Labrieville et Chute-Saint-Philippe

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

1. Le « Règlement relatif aux réserves de Labrieville et Chute-Saint-Philippe » adopté par l'arrêté en conseil 3385-77 du 12 octobre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 1341-78 du 26 avril 1978 et 2485-78 du 2 août 1978 est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Règlement relatif à la réserve de Labrieville ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

Décret 1909-80, 19 juin 1980**CODE DES PROFESSIONS**
(L.R.Q., c. C-26)**Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles**

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle les règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières demeurent en vigueur.

ATTENDU QUE les lois suivantes ont été sanctionnées le 6 juillet 1973 :

- Loi modifiant la Loi du Barreau (1973, chapitre 44), notamment l'article 81 ;
- Loi médicale (1973, chapitre 46), notamment l'article 50 ;
- Loi modifiant la Loi du notariat (1973, chapitre 45), notamment l'article 107 ;
- Loi des dentistes (1973, chapitre 49), notamment l'article 46 ;
- Loi sur l'optométrie (1973, chapitre 52), notamment l'article 32 ;
- Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires (1973, chapitre 57), notamment l'article 40 ;
- Loi des agronomes (1973, chapitre 58), notamment l'article 36 ;
- Loi des architectes (1973, chapitre 59), notamment l'article 27 ;
- Loi modifiant la Loi des ingénieurs (1973, chapitre 60), notamment l'article 32 ;
- Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61), notamment l'article 73 ;
- Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers (1973, chapitre 62), notamment l'article 21 ;
- Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels (1973, chapitre 63), notamment l'article 22 ;

- Loi des comptables agréés (1973, chapitre 64), notamment l'article 35 ;
- Loi des techniciens en radiologie (1973, chapitre 47), notamment l'article 18 ;
- Loi des opticiens d'ordonnances (1973, chapitre 53), notamment l'article 24 ;
- Loi des infirmières et infirmiers (1973, chapitre 48), notamment l'article 49 ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier article de chacune des lois ci-haut mentionnées, leurs dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu d'une proclamation antérieure, l'entrée en vigueur des lois ci-haut mentionnées a été fixée au 1^{er} février 1974 ;

ATTENDU QUE les articles ci-haut mentionnés prévoient que les règlements des corporations ci-après énumérées, en vigueur lors de l'entrée en vigueur des lois ci-haut mentionnées, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et lesdites lois, à moins qu'ils ne soient abrogés ou modifiés, conformément audit Code ou auxdites lois :

- a) Le Barreau du Québec ;
- b) Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ;
- c) La Chambre des notaires du Québec ;
- d) Le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec ;
- e) Le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec ;

- f) Le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec;
- g) La Corporation des agronomes de la province de Québec;
- h) L'Association des architectes de la province de Québec;
- i) La Corporation des ingénieurs du Québec;
- j) Les arpenteurs-géomètres de la province de Québec;
- k) La Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec;
- l) La Corporation des chimistes professionnels du Québec;
- m) L'Institut des comptables agréés du Québec;
- n) La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec;
- o) La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec;
- p) L'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1796-79 en date du 20 juin 1979, la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 18 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées doivent être prolongés jusqu'au 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 95 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixée à 95 mois la période au cours de laquelle certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1982:

- Les articles 38, 86, 87, et 89 du « Règlement no 1 du Barreau du Québec »;
- Les articles 33, 58 à 64 et 71 du « Règlement du Collège des médecins et chirurgiens »;
- Le « Règlement concernant le tarif des honoraires des notaires »;
- Les articles 49 à 58 et 70 à 74 du « Règlement du Collège des chirurgiens dentistes » et les articles 3 à 5, 14 et 15 du « Règlement concernant les hygiénistes dentaires du Collège des chirurgiens dentistes »;
- Le paragraphe *e* de l'article 107, l'article 108, les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* de l'article 116, l'article 117, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* de l'article 118, les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 119, les articles 120 à 122, 124 et l'annexe A du « Règlement de l'Ordre des optométristes » ainsi que l'article 46 de la Loi des optométristes et opticiens (S.R. 1964, chapitre 257);
- Les articles 30 à 36.6 du « Règlement du Collège des médecins vétérinaires »;
- Les articles 33 et 34 de la Section V du Tarif d'honoraires professionnels du « Règlement de la Corporation des agronomes »;
- Le « Règlement concernant le tarif des architectes »;

— Le « Règlement concernant le tarif des honoraires de l'ingénieur » et les articles 3, 19 et 21 à 24 du « Règlement de la Corporation des ingénieurs » ;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil 1796-79 en date du 20 juin 1979 ;

— Les articles 9B et 109 à 162 des « Règlements du Bureau de la direction des arpenteurs-géomètres de la province de Québec » et les articles 1 à 20 du « Tarif des arpenteurs-géomètres » ;

QUE le présent décret entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

— Le « Règlement concernant le tarif des honoraires des membres de la Corporation des ingénieurs forestiers » ;

2914-o

— Les articles 1 et 2 de la Section II, l'article 2 de la Section IV, l'article 1 de la Section V, les articles 1 à 8 de la Section XIV du « Règlement no 1 de la Corporation des chimistes professionnels du Québec » ;

— Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 27, les articles 30 à 34, 36, 44 et 48A des « Règlements de l'Institut des comptables agréés de Québec », les « Règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de Québec », les Directives qui les accompagnent, les « Règlements visant les étudiants et leurs employeurs de l'Institut des comptables agréés de Québec » et les Interprétations qui y sont annexées ;

— Les dispositions contenues sous la rubrique clause 6, paragraphe « D » des « Règlements de la société des techniciens en radiologie médicale du Québec » ;

— Le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances ainsi que l'article 27 de la Loi des opticiens d'ordonnances (S.R. 1964, chapitre 258) ;

— Les articles 1 à 3 du Règlement no VIII et les articles 1 à 6 du Règlement no IX des « Règlements de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec » ;

Décret 1910-80, 19 juin 1980**CODE DES PROFESSIONS**

(L.R.Q., c. C-26)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle les règlements de certaines corporations professionnelles régies par le Code des professions demeurent en vigueur.

ATTENDU QUE le Code des professions (1973, chapitre 43) a été sanctionné le 6 juillet 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 268 de cette loi, les dispositions dudit Code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU' en vertu d'une proclamation antérieure, l'entrée en vigueur du présent Code, y compris l'article 262 dudit Code, a été fixée au 1^{er} février 1974;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que les règlements des corporations mentionnées ci-dessous, qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Code, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément au présent Code:

- a) La Société des comptables en administration industrielle du Québec;
- b) L'association des comptables généraux licenciés de la province de Québec (Certified General Accountants' Association of the Province of Québec);
- c) La Corporation des diététistes du Québec — The Corporation of Dieticians of Québec;
- d) La Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec — Corporation of Professional Social Workers of the Province of Québec;

- e) La Corporation des psychologues de la province de Québec;
- f) La Société des conseillers en relations industrielles du Québec;
- g) La Corporation des urbanistes du Québec;
- h) La Corporation des administrateurs agréés du Québec;
- i) La Corporation des évaluateurs agréés du Québec;
- j) Les Physiothérapeutes de la province de Québec — The Province of Québec Physiotherapists Inc.;
- k) La Québec Society of Occupational Therapists Inc.;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 262 dudit Code prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa ou dans une disposition au même effet d'une loi constituant une corporation professionnelle ou d'une loi modifiant une telle loi constitutive peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de l'une, de plusieurs ou de toutes les corporations qui y sont mentionnées, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1797-79 en date du 20 juin 1979, la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 18 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE certains articles ou certains règlements des corporations professionnelles ci-dessus mentionnées doivent être prolongés jusqu'au 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'IL y a lieu de fixer à 95 mois la période au cours de laquelle les règlements des corporations ci-haut mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixée à 95 mois la période au cours de laquelle certains articles ou certains règlements des corporations ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1982:

- Les articles 1.01 à 1.04, 3.01 à 3.11, 4.01 et 4.02, 5.01 à 5.06 et l'article 7.01 du « Règlement de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec »;
- Le « Règlement des conditions d'admission de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec »;
- Le paragraphe 1 de l'article 6 des « Règlements de la Corporation des diététistes du Québec »;
- Les articles 1 et 3 du chapitre II, du « Règlement no 1 de la Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec »;
- Les articles 22, 29 à 33 et 42 des « Règlements de la Corporation des psychologues de la province de Québec »;
- L'article 14 du « Règlement no 7 concernant le comité des examens des titres de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec »;
- Les articles 1 à 8 du « Règlement concernant le tarif des honoraires des urbanistes », l'article 2.2 et les dispositions relatives au comité d'éducation et d'examen des « Règlements généraux de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec »;
- Le paragraphe a de l'article 5 et l'article 6 des « Règlements généraux de la Corporation des administrateurs agréés du Québec »;
- Les articles 2.4 à 2.10, l'article 2.15 et les articles 11.1 à 11.7 (Tarif) du « Règlement de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec »;
- Le « Règlement concernant les exigences pédagogiques » de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes;
- Les articles 5.1 à 5.5 du « Règlement général de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec »;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil 1797-79 en date du 20 juin 1979;

QUE le présent décret entre en vigueur immédiatement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2914-o

Décret 1917-80, 19 juin 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE**

(L.R.Q., c. D-2)

**Distributeurs de pain — Montréal
— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 85 du 4 février 1959, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal**Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)**

1. La liste des parties contractantes de seconde part est modifiée en remplaçant « L'Union internationale des Travailleurs en boulangerie et en confiserie, d'Amérique, section locale 55, C.T.C. — F.T.Q. — F.A.T. — C.O.I. » par: « Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, F.A.T. — C.O.I. — C.T.C. — F.T.Q. ».

2. L'article II est modifié en ajoutant la ville de « Candiac » au champ d'application territorial.

3. L'article IV est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant:

« IV. La rémunération minimale de tout salarié pour une semaine normale de 5 jours est de 200 \$. »

4. L'article VIII est remplacé par le suivant:

« VIII. **Durée du décret:**

Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 décembre 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et aux autres parties contractantes un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. »

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis conformément à l'article 36 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45) que le règlement ci-après, a été adopté le 15 mai 1980 par la Commission des normes du travail et approuvé par le Gouvernement le 19 juin 1980 en vertu du Décret 1915-80 ci-dessous, sans publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* suivant l'article 37 de la loi.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

Décret 1915-80, 19 juin 1980

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
(1979, c. 45)

**Tenue d'un système d'enregistrement
ou d'un registre**

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre.

ATTENDU QUE le 3^e paragraphe de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45) permet à la Commission des normes du travail de faire un règlement pour rendre obligatoire, pour un employeur ou pour une catégorie d'employeurs, un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, un règlement de la Commission peut être approuvé sans publication préalable si l'urgence de la situation ou l'intérêt public impose son approbation immédiate ;

ATTENDU QU'il est urgent d'adopter immédiatement ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent document compte tenu de l'effet des dispositions transitoires de la loi, sur les renseignements relatifs aux vacances qui doivent faire partie d'un système d'enregistrement ou d'un registre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, un règlement adopté par la Commission et approuvé par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans l'avis d'approbation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre :

QUE le « Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre », soit approuvé ;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE le Décret numéro 754-80 du 20 mars 1980 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

Loi sur les normes du travail (1979, c. 45, a. 29, par. 3)

1. Un employeur doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de l'employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

- 1) le nombre d'heures de travail par jour ;
- 2) le total des heures de travail par semaine ;
- 3) le nombre d'heures supplémentaires ;
- 4) le nombre de jours de travail par semaine ;
- 5) le taux du salaire ;
- 6) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ;
- 7) le montant du salaire brut ;
- 8) la nature et le montant des déductions opérées ;
- 9) le montant du salaire net versé au salarié ;
- 10) la période de travail qui correspond au paiement ;
- 11) la date du paiement ;
- 12) l'année de référence ;
- 13) la durée de ses vacances ;
- 14) la date de départ pour son congé annuel payé ; et
- 15) la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans son avis d'approbation.

2918-o

**AVIS D'ADOPTION
D'UN RÈGLEMENT**

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES
(1978, c. 7)

**Office des personnes handicapées du Québec
— Régie interne**

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté à une séance, à laquelle les membres ont été dûment convoqués le 29 février 1980, le « Règlement relatif à la régie interne de l'Office des personnes handicapées du Québec » ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7), l'Office peut faire des règlements pour :

a) sa régie interne ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 édicte que les règlements de l'Office entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

L'Office des personnes handicapées du Québec agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi ORDONNE :

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente,
LAURETTE C. ROBILLARD.

**Règlement relatif à la
régie interne de l'Office des
personnes handicapées du Québec**

Loi assurant l'exercice des droits
des personnes handicapées
(1978, c. 7)

Section I**SIÈGE SOCIAL**

1.0 Le siège social de l'Office est situé au 2940, boulevard Lemire à Drummondville-Sud. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une localité adjacente, par résolution de l'Office.

Section II**SCEAU**

2.01 Le sceau corporatif de l'Office est celui dont l'impression apparaît ici en marge.

Section III**SÉANCES DE L'OFFICE**

3.01 **Lieu :** L'Office tient ses séances au siège social ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige mais au moins quatre (4) fois par année.

3.02 **Convocation :** Toute séance de l'Office est convoquée par le président ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président.

Le président, ou le cas échéant, le vice-président, est tenu de convoquer une séance de l'Office sur demande écrite de cinq (5) membres et, si le président, ou le cas échéant, le vice-président, n'accède pas à leur requête dans les quarante-huit (48) heures de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

3.03 Délai: Toute convocation doit être faite par écrit et adressée à chaque membre de l'Office à sa dernière adresse connue, au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la séance et en cas d'urgence, par télégramme ou par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures.

3.04 Dérogation: il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres de l'Office y consentent par écrit.

La présence d'un membre de l'Office à une séance ou partie de séance constitue, de la part de ce membre, une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'un consentement à la transaction de toutes les affaires discutées à cette séance.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance particulière, à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, à toute fin que de droit et quant au membre qui la signe, à la signification de l'avis.

3.05 Présidence: Toutes les séances de l'Office sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président.

3.06 Quorum: le quorum de l'Office est de six (6) membres dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure (1/2) après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise; un nouvel avis de convocation est envoyé. Toutefois, le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, peut prolonger ce délai d'attente s'il le juge à propos.

3.07 Vote: Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est donné verbalement. Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret s'il est demandé par quatre (4) membres de l'Office ou par le président. Toute demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant le début du scrutin, si elle est faite par le président qui en avait fait la demande, ou par tous les membres qui en avaient fait la demande.

À moins que le scrutin ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, fait preuve *ipso facto*.

3.08 Vote prépondérant: En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, a un vote prépondérant sur toutes questions soumises à l'Office, que le vote ait lieu verbalement ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, peut exercer ou ne pas exercer son droit de vote prépondérant.

3.09 Toute séance peut être ajournée, par résolution, à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas nécessaire.

3.10 Une résolution signée par tous les membres de l'Office a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance de l'Office dûment convoquée et régulièrement constituée. Toute telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

Section IV

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4.01 Le président qui est directeur général de l'Office est responsable de l'administration de l'Office dans le cadre de ses règlements de régie interne.

4.02 Président: Les fonctions du président sont entre autres de:

- a) convoquer et présider toutes les séances de l'Office et du comité exécutif et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;

- b) élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Office et les soumettre pour fins d'étude et d'approbation;
 - c) renseigner les membres de l'Office sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Office;
 - d) s'assurer que les décisions de l'Office sont exécutées;
 - e) aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;
 - f) signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution, les documents et les actes du ressort de l'Office;
 - g) représenter l'Office en tant que porte-parole officiel;
 - h) nommer un secrétaire d'assemblée en cas d'absence du secrétaire;
 - i) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article;
 - j) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil.
- f) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de l'Office selon les indications du conseil;
 - g) remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que l'Office ou le président peut lui assigner.

Section V

COMITÉ EXÉCUTIF

5.01 Composition: Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont le président, le vice-président et trois (3) autres membres de l'Office nommés annuellement par les membres de l'Office.

5.02 Lieu: Le comité exécutif tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit du Québec fixé par la convocation. Elles ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige.

5.03 Convocation: Toute séance du comité est convoquée par le président soit par écrit, soit par téléphone.

5.04 Présidence: Toutes séances du comité exécutif sont présidées par le président.

5.05 Fonctions: Le comité exécutif a pour fonctions de :

- 4.03 Vice-président:** Le vice-président assume les fonctions et responsabilités du président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.
- 4.04 Secrétaire:** Les fonctions du secrétaire sont entre autres de :
- a) donner tous les avis de convocation;
 - b) rédiger les procès-verbaux;
 - c) conserver les archives;
 - d) garder le sceau corporatif;
 - e) maintenir à jour la liste des membres de l'Office avec leur dernière adresse connue;
 - a) alimenter en contenu l'Office et le comité de direction;
 - b) finaliser des discussions et des prises de positions entérinées par l'Office;
 - c) s'acquitter de certains mandats confiés par l'Office;
 - d) assister et conseiller le président entre les séances de l'Office pour vérifier l'opportunité et le contenu de certaines décisions;
 - e) soumettre, pour approbation à l'Office, le résultat des discussions et des travaux auxquels ils ont participé.

5.06 Rémunération: Les membres du comité exécutif autres que le président et tout autre membre qui fait partie de la fonction publique, reçoivent les mêmes honoraires de présence que ceux accordés aux membres de l'Office par le gouvernement.

Les membres du comité exécutif ainsi que leurs accompagnateurs, s'il y a lieu, bénéficient des mêmes conditions que les cadres et adjoints aux cadres du gouvernement en ce qui concerne les dépenses de voyage.

Section VI

PERSONNEL DE DIRECTION

6.01 Directeurs: Le personnel de direction est composé des directeurs suivants :

- a) le directeur général;
- b) le directeur de la direction — secrétariat général;
- c) le directeur de la direction — intégration;
- d) le directeur de la direction — personne-inform'action;
- e) tout autre directeur dont le poste aura été créé par l'Office.

6.02 Directeur général: Les fonctions et responsabilités du directeur général sont les suivantes :

- a) gérer dans le cadre de la loi et des règlements, la régie interne, les activités de l'Office et les ressources disponibles, de façon à assurer l'efficacité de l'Office;
- b) diriger et coordonner la planification nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de l'Office. Maintenir un contrôle global sur l'implantation des programmes et informer périodiquement les membres de l'Office sur l'évolution en cours;
- c) soumettre les budgets généraux et supplémentaires ainsi que les plans d'effectifs pour approbation par l'Office;

- d) soumettre les politiques d'attribution de subvention pour approbation par l'Office;
- e) déterminer ou modifier, dans le cadre des règlements, les devoirs et fonctions de chaque poste nécessaire au fonctionnement de l'organisme, de même que la structure correspondant aux activités attribuées par la loi, les règlements ou l'Office aux fonctionnaires principaux de l'Office;
- f) contrôler et coordonner les opérations de l'Office, approuver les plans et les objectifs de chaque direction et assumer le rôle d'intermédiaire entre l'Office et ses fonctionnaires;
- g) formuler les principes administratifs que les gestionnaires de l'Office doivent appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Pratiquer et s'assurer que ces principes sont suivis par les cadres supérieurs;
- h) s'assurer de la coordination des activités de l'Office avec celles des organismes gouvernementaux et privés oeuvrant dans des domaines connexes;
- i) assumer, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15);
- j) établir et réviser périodiquement et au besoin les normes et procédures de régie interne pour la conduite générale des affaires à l'Office;
- k) assumer toute autre tâche ou responsabilité qui lui est assignée spécifiquement par l'Office;
- l) déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, aux directeurs ou à tout autre fonctionnaire de l'Office, certaines des fonctions et responsabilités qui lui sont attribuées par le présent article;
- m) présider le comité de direction de l'Office.

6.03 Fonctions des autres directeurs: Les fonctions et responsabilités des autres directeurs sont établies par le directeur général et approuvées par l'Office.

6.04 Cumul des fonctions: La même personne peut détenir plus d'un poste de direction.

Section VII**COMITÉ DE DIRECTION**

7.01 Composition: Les directeurs mentionnés à l'article 6.01 composent le comité de direction qui est présidé par le président — directeur général.

7.02 Fréquence: Le comité de direction doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par mois.

7.03 Fonctions: Le comité de direction a pour fonctions de favoriser l'échange d'idée sur le fonctionnement et la coordination des diverses directions et d'assister le président et directeur général dans l'exercice des fonctions et responsabilités qui lui sont dévolues.

Section VIII**SAISIE-ARRÊT, AFFIDAVIT**

8.01 Le président ou le secrétaire est autorisé à faire, au nom de l'Office, toute déclaration requise sur saisie-arrêt avant ou après jugement, sur interrogatoire préalable et à donner les affidavits nécessaires devant être utilisés dans une cour de justice. Chacune de ces personnes peut autoriser, par écrit, les procureurs de l'Office à faire une telle déclaration.

Section IX**EFFET DE COMMERCE ET SIGNATURE
DES CHÈQUES**

9.01 Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées, de temps à autre, par résolution de l'Office sur recommandation du président.

La signature de toute personne, sur tout chèque de l'Office, peut être écrite, gravée, imprimée ou lithographiée ou autrement reproduite.

Section X**DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

10.01 Sur recommandation du directeur général, l'Office désigne les personnes qui sont autorisées à agir et à signer tout acte ou document au nom de l'Office. L'Office fixe également les conditions d'exercice du mandat de ces personnes.

Section XI**COMPTES DE BANQUES ET GARDE
DES VALEURS**

11.01 Sur recommandation du directeur général, l'Office nomme les banques à chartre et d'épargne, les compagnies de fiducie et les caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles l'Office peut déposer de l'argent à demande et les endroits où peuvent être déposés les titres de l'Office.

Section XIII**RENSEIGNEMENTS**

12.01 Le président ou son délégué est seul autorisé à fournir à l'autorité compétente ou au public tout renseignement requis sur les opérations de l'Office.

2912-o

OFFICE OF THE
DIRECTOR OF THE
BUREAU OF REVENUE

TO THE HONORABLE
COMMISSIONER OF THE
INTERNAL REVENUE SERVICE
WASHINGTON, D. C.

RE: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité — Dentistes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant la publicité », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions,
ANDRÉ DESGAGNÉ*

Règlement concernant la publicité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Ordre » : l'Ordre des dentistes du Québec ;
- b) « dentiste » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;
- c) « cabinet » : un endroit où un dentiste dispense ses services professionnels.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Les seuls éléments qu'un dentiste peut mentionner ou publier dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement. Toute publicité non conforme au présent règlement est interdite.

Section 2

LA CARTE PROFESSIONNELLE

2.01 Un dentiste ne peut inscrire sur sa carte professionnelle autre chose que :

- a) son nom et, s'il y a lieu, celui de l'un ou plusieurs de ses associés ou des dentistes qu'il emploie ;
- b) sa profession ;
- c) sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre ;
- d) ses titres académiques ;
- e) l'adresse de son cabinet, ses heures de bureau ainsi que les numéros de téléphone habituel et en cas d'urgence ;
- f) le symbole graphique de l'Ordre ou de la médecine dentaire ;
- g) l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » si cette expression est accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous les associés ou des dentistes qu'il emploie.

2.02 La carte professionnelle ne peut mesurer plus de 9 centimètres de long par 5 centimètres de large.

Section 3

LES MÉDIA D'INFORMATION ET LA PAPETERIE

3.01 Un dentiste peut annoncer ou permettre qu'on annonce dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01 du présent règlement. Cette annonce ne peut toutefois dépasser la grandeur permise à l'article 2.02 et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire téléphonique.

3.02 À l'occasion de l'ouverture d'un cabinet ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, de son entrée dans un cabinet existant ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de sa profession, un dentiste peut publier ou permettre que sa photographie et des notes biographiques soient publiées une seule fois dans les journaux, revues et périodiques. Dans aucun cas cet article ne peut être utilisé à des fins commerciales. La photographie et les notes biographiques ne peuvent excéder 9 centimètres de large par 15 centimètres de long.

3.03 Un dentiste peut inscrire sur sa papeterie tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01.

Section 4

LE CABINET DENTAIRE

4.01 Un dentiste peut placer à l'extérieur de son cabinet, à la vue du public :

- a) une enseigne non lumineuse mentionnant tout ou partie de ce qui est permis à l'article 2.01 et ne dépassant pas 18 décimètres carrés; et
- b) Une enseigne non lumineuse mentionnant l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous ses associés et ne dépassant pas 36 décimètres carrés.

4.02 Un dentiste peut placer, à l'intérieur de son cabinet, à la vue du public, 2 enseignes non lumineuses mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2.01.

Les enseignes prévues au présent article ne peuvent dépasser 36 décimètres carrés.

Section 5

LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE ET DE LA MÉDECINE DENTAIRE

5.01 L'Ordre est représenté par un symbole conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, dont la forme est reproduite ci-dessous :



et par les lettres O.D.Q., abréviation de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le symbole constitue la représentation graphique.

5.02 Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

5.03 Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de la médecine dentaire, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui reproduit ci-dessous :



Section 6

DISPOSITION FINALE

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et le demeure pour une période d'un an à compter de cette date.

2914-o

SECRET

10-11
10-12
10-13
10-14
10-15

10-16
10-17

10-18
10-19
10-20
10-21
10-22

10-23
10-24
10-25
10-26
10-27

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE**

(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

**Grande culture, système collectif
— Modifications**

Conformément à l'article 30 (L.R.Q., chapitre A-30), avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 7 mai 1980, les textes français et anglais de la détermination et délimitation de zones concernant le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance ».

Selon l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant l'assurance des récoltes
de grande culture selon le système
collectif et la détermination
et délimitation de zones pour
les fins de l'établissement
de ce système d'assurance »**

**Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)**

I. Le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance » approuvé par l'arrêté en conseil 1676-78 du 24 mai 1978, modifié par l'arrêté en conseil 1784-79 du 20 juin 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

ANNEXE A

Description des zones du système collectif d'assurance et rendements moyens, dates ultimes de récolte et allocation hivernales pour ces zones (année d'assurance 1980).

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-1 St-Modeste, St-Arsène, St-Georges-de-Cacouna, St-Épiphane, St-Jean- Baptiste-de-l'Île-Verte, l'Île-Verte, St-Éloi, Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles, Notre- Dame-des-Sept-Douleurs	3 526	15 août	A 1 717 O 2 004 B 2 000*	5 oct.	8 685	1 ^{re} oct.	2 903
Zone 1A-2 St-François-Xavier- de-Viger, St-Hubert, St-Cyprien, St-Clément, St-Paul-de-la-Croix, Ste-Françoise, St-Jean- de-Dieu, Ste-Rita, St-Pierre-de-Lamy	3 430	15 août	A 1 670 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-3 St-Louis-du-Ha! Ha!, Cabano, Notre-Dame- du-Lac, Dégelis	3 483	15 août	A 1 639 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-4 St-Athanase, Pohéné- gamook, St-Joseph- de-la-Rivière-Bleue, St-Marc-du-Lac-Long, St-Jean-de-la-Lande, Packington, St-Eusèbe, St-Elzéar, St-Honoré	3 092	15 août	A 1 417 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-5 St-Michel-du-Squatec, St-Juste-du-Lac, Auclair, St-Godard-de-Lejeune	3 174	15 août	A 1 463 O 2 004	10 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-6 St-Simon, St-Mathieu- de-Rioux, St-Fabien, St-Eugène-de-Ladrière, Bic, St-Valérien, Ste-Odile-sur-Rimouski, Rimouski	3 620	15 août	A 1 815 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-7 St-Médard, St-Guy, Lac-des-Aigles, Biencourt, Esprit-Saint, Trinité-des-Monts	2 579	15 août	A 1 403 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-8 Ste-Blandine, Mont- Lebel, St-Narcisse-de- Rimouski, St-Marcellin, St-Gabriel, Fleuriault, St-François-Xavier-des- Hauteurs, St-Charles- Garnier, St-Donat (5 ^e concession)	3 388	15 août	A 1 875 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-9 Ste-Anne-de-la-Pointe- au-Père, St-Anaclet- de-Lessard, Luceville, St-Jean-Baptiste, Ste-Luce, Mont-Joli, Ste-Flavie, Grand-Métis, Métis-sur-Mer, St-Donat (excluant 5 ^e concession), Price	3 395	15 août	A 1 708 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-10 St-Joseph-de-Lepage, Ste-Angèle-de-Mérici, St-Antoine-de-Padoue, St-Octave-de-Métis	2 926	15 août	A 1 808 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-11 St-Damase, St-Noël, St-Moïse, Ste-Jeanne- d'Arc, La Rédemption, St-Cléophas, Lac-Malcolm	2 814	15 août	A 1 806 O 2 004	10 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-12 Sayabec (excluant Lac- Malcolm), Ste-Marie-de- Sayabec, Val-Brillant, St-Pierre-du-Lac, St-Benoît-Joseph-Labre, Amqui, Lac-au-Saumon, St-Jacques-le-Majeur- de-Causapscal, Causapscal	3 321	15 août	A 1 828 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-13 Ste-Irène, St-Léon-le- Grand, St-Zénon-du-Lac- Humqui, St-Edmond, St-Raphaël-d'Albert- ville, Ste-Florence, Ste-Marguerite, St-Tharcisius, St- Alexandre-des-Lacs	3 299	15 août	A 1 812 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-14 Les Boules, Baie-des- Sables, St-Ulric- de-Matane, St-Ulric, Matane, St-Jérôme-de- Matane, Petite-Matane, Ste-Félicité	3 105	15 août	A 1 833 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-15 St-Léandre, Ste-Paule, St-Jean-Baptiste-Vianney, St-René-de-Matane, St-Luc, St-Adelme, St-Nil, St-Jean-de-Cherbourg	3 020	15 août	A 1 884 O 2 004	10 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-16 Grosses-Roches, St-Thomas- de-Cherboug, Les Méchins, St-Paulin-Dalibaire, Capucins, Cap-Chat, Ste-Anne-des-Monts, St-Joachim-de-Tourelle, La Martre, Marsoui, Rivière-à- Claude, Mont-St-Pierre, St-Maxime-du-Mont-Louis, Ste-Madeleine-de-la-Rivière- Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée, Cloridorme	2 564	15 août	A 1 549 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-17 L'Ascension-de-Patapédia, St-François-d'Assise, St-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, Ristigouche, St-Fidèle-de-Ristigouche, Ristigouche-Sud-Est	3 504	15 août	A 1 634 O 2 004	10 oct.			2 903
Zone 1A-18 Pointe-à-la-Croix, Nouvelle, Escuminac, St-Omer, Carleton, Maria, St-Jules, Grande-Cascapédia	3 362	15 août	A 1 478 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-19 New-Richmond, St-Alphonse, Caplan, St-Siméon, St-Elzéar, Bonaventure, New-Carlisle	3 386	15 août	A 1 546 O 2 004	5 oct.			2 903
Zone 1A-20 Hope, Hope-Town, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, St-Godefroy, Shigawake, Port-Daniel-Ouest, Port-Daniel-Est, Ste- Germaine-de-l'Anse-aux- Gascons, Newport, Pabos, Chandler, Pabos-Mills, St-François-de-Pabos, Grande-Rivière, Ste-Thérèse- de-Gaspé, Percé, Gaspé	3 020	15 août	A 1 335 O 2 004	10 oct.			2 903

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-21 Île-du-Havre-Aubert, l'Étang- du-Nord, Havre-aux-Maisons, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Île-d'Entrée	1 882	15 août					2 903
Zone 1B-1 St-François, St-Pierre, Montmagny (partie ouest de la route 283), Berthier	3 890	15 août	A 1 816 O 2 000 B 2 000*	1 ^{er} oct.	9 764	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-2 Cap-St-Ignace, L'Islet, St-Eugène, St-Jean-Port-Joli, St-Aubert, St-Roch, Ste-Louise, Montmagny (partie est de la route 283), l'Île-aux-Grues	3 618	15 août	A 1 526 O 2 000	1 ^{er} oct.	8 254	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-3 Ste-Anne-de-la-Pocatière La Pocatière, Rivière-Ouelle, St-Pacôme, St-Philippe, St-Louis, Kamouraska, St-Pascal	4 010	15 août	A 1 730 O 2 000	1 ^{er} oct.	8 625	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-4 St-Germain, Ste-Hélène, St-André, St-Alexandre, Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, St-Patrice, St-Ludger	3 649	15 août	A 1 663 O 2 000	1 ^{er} oct.	9 186	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-5 St-Cyrille, St-Damase, St-Onésime, St-Gabriel, Mont- Carmel, St-Bruno, St-Joseph	3 450	15 août	A 1 504 O 2 000	5 oct.	7 398	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-6 St-Juste, St-Fabien, St-Paul, Ste-Euphémie, Notre-Dame- du-Rosaire, Ste-Apolline, Ste- Lucie, St-Marcel, St-Adalbert, Tourville, Ste-Perpétue, Ste-Félicité, St-Omer, St-Pamphile, Lac-Frontière	3 625	15 août	A 1 414 O 2 000	5 oct.	6 725	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-1 Sacré-Coeur-de-Jésus, Tadoussac jusqu'à Sept-Îles	2 738	15 août	A 1 258 O 2 000 B 2 000*	5 oct.			2 722
Zone 2-2 St-Siméon, St-Fidèle, Cap-à- l'Aigle, La Malbaie, Cler- mont, Baie-Ste-Catherine	3 397	15 août	A 1 467 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-3 Les Éboulements (excluant Plateau) Baie-St-Paul (rangs Ste-Croix et St-Ours), St-Urbain (Haut Rivière du Gouffre), St-Hilarion, St-Irénée, Ste-Agnès, Notre-Dame-des-Monts, St-Aimé-des-Lacs, Pointe-au-Pic	3 100	15 août	A 1 274 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-4 Baie-St-Paul, St-Urbain, Ste-Joseph, Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-St-François Les Eboulements (Plateau)	3 291	15 août	A 1 500 O 2 000	5 oct.			2 722
Zone 2-5 St-François, I.O., St-Jean, I.O., St-Laurent, I.O, Ste- Famille, I.O., St-Pierre, I.O., Ste-Pétronille, I.O., St-Tite- des-Caps, St-Joachim, St- Féréol, Ste-Anne-de-Beaupré, Château-Richer, L'Ange- Gardien, Boischatel	3 393	15 août	A 1 781 O 2 000	25 sept.			2 722
Zone 2-6 Neufchâtel, Bélair, St-Michel- Archange, St-Augustin, Ancienne-Lorette, Shannon, Valcartier, Charlesbourg, Beauport, Ste-Foy, Stoneham, Notre-Dames-des-Laurentides, Tewkesbury	3 844	15 août	A 2 163 O 2 000	25 sept.	10 544	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-7 Pont-Rouge, (Grand Capsa, Petit Capsa, 2 ^e et 3 ^e rangs Fossambault, rang Enfant-Jésus), Cap-Santé, Les Écureuils, Donnacona, Neuville	4 004	15 août	A 1 986 O 2 190	25 sept.	11 744	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-8 Pont-Rouge, (1 ^{er} et 2 ^{es} rangs du Brûlé, est rte 365, rang des Petites-Montagnes), Ste-Christine, St-Raymond, St-Léonard, Ste-Catherine	3 497	15 août	A 1 472 O 1 963	25 sept.	11 097	1 ^{er} oct.	2 772
Zone 2-9 Pont-Rouge, (rangs St- Jacques, Terrebonne, rang du Brûlé, ouest rte 365), St- Basile, Portneuf: est rte Portneuf à Portneuf-Station	3 774	15 août	A 1 834 O 2 427	25 sept.	11 793	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-10 Portneuf (ouest rte Portneuf à Portneuf-Station), Descham- bault, St-Marc-des-Carières, St-Alban (sud rivière Ste- Anne), St-Casimir, (sud rivière Ste-Anne), Grondines, St-Gilbert	3 766	15 août	A 1 926 O 2 427	25 sept.	12 246	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-11 St-Alban (nord rivière Ste- Anne), St-Casimir (nord riviè- re Ste-Anne), St-Thuribe, St-Ubald (rang St-Joseph)	4 037	15 août	A 2 063 O 2 427	25 sept.	11 662	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-12 St-Ubald, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-des-Anges, Rivière-à-Pierre	3 480	15 août	A 1 702 O 2 000	25 sept.	10 535	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-13 St-Camille, St-Magloire, Ste-Sabine	3 524	15 août	A 1 699 O 2 000	5 oct.			2 772

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-14 St-Raphaël, St-Nérée, Armagh, St-Lazare, St-Damien, Buckland, St-Philémon	3 469	15 août	A 1 678 O 2 000	5 oct.	10 319	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-15 St-Charles, St-Gervais, Honfleur, 4 ^e rang St-Lazare, 1 ^{er} rang St-Raphaël	4 041	15 août	A 1 949 O 2 281	25 sept.	11 906	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16 Beaumont, St-Michel, La Durantaye, St-Vallier	3 926	15 août	A 1 948 O 2 096	25 sept.	11 226	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-17 Breakeyville, Charny, St-Jean-Chrysostome, Pinten- dre, Lévis, Lauzon, St-Joseph- de-Lévis, St-David	3 750	15 août	A 1 920 O 2 000	25 sept.	11 861	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-18 St-Henri, St-Lambert, (est rivière Chaudière)	3 815	15 août	A 1 950 O 2 320	25 sept.	11 726	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-19 St-Isidore	3 785	15 août	A 2 125 O 2 392	25 sept.	12 564	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-20 St-Rédempteur, St-Étienne, St-Nicolas, Bernières, St- Antoine (est rte 273), St- Apollinaire (est rte 273, nord rte 20,) St-Lambert (ouest de la rivière Chaudière)	3 702	15 août	A 1 718 O 2 214	25 sept.	9 719	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-21 Ste-Croix, Issoudun, St-Antoine (ouest rte 273), St- Apollinaire (ouest rte 273, nord rte 20)	3 655	15 août	A 1 994 O 2 446	25 sept.	12 103	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-22 St-Édouard, Lotbinière, Leclercville, Ste-Émmélie	3 943	15 août	A 2 039 O 2 136	25 sept.	12 029	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-23 Deschaillons, Parisville, Fortierville, Ste-Françoise	3 836	15 août	A 2 072 O 2 136	25 sept.	12 266	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-24 St-Agapit, Dosquet, St-Flavien, Laurier-Station, Joly, St-Apollinaire (sud rte 20), St-Gilles (partie seigneurie de Gaspé)	3 856	15 août	A 1 856 O 2 118	25 sept.	11 348	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-25 Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville (moins rang 9), municipalité de Ste-Sophie, Villeroy	3 750	15 août	A 1 878 O 2 673	25 sept.	13 050	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-26 Ste-Anastasia, Ste-Julie- Station, Laurierville, rang 9 Plessisville, Val-Alain	3 488	15 août	A 1 978 O 2 000	25 sept.	12 350	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-27 Halifax-Nord, St-Ferdinand, St-Jean-Baptiste-Vianney, St- Pierre-Baptiste, Inverness	3 699	15 août	A 1 715 O 2 000	25 sept.	11 210	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-28 Ireland, Ireland-Partie Nord, St-Adrien-d'Irlande, Black-Lake, Thetford-Mines, Robertsonville, Sacré-Coeur- de-Marie, Kinnears-Mills, St- Antoine-de-Pontbriand, St- Jean-de-Brébeuf, Rivière- Blanche, Coleraine	3 475	15 août	A 1 550 O 2 000	25 sept.	10 450	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-29 St-Sylvestre, Ste-Agathe, Leeds, Nelson	3 484	15 août	A 1 506 O 2 600	25 sept.	10 425	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-30 St-Patrice, St-Narcisse, St-Gilles	3 724	15 août	A 1 735 O 2 017	25 sept.	11 130	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-1 St-René, St-Gédéon, partie de St-Martin, (rang 1, le 1 ^{er} rang sur le bord de la rivière), St-Samuel (lac Drolet), St-Ludger, St-Robert, St-Théophile	3 407	15 août	A 1 488 O 2 000 B 2 000*	5 oct.	10 295	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-2 Lambton, Courcelles, St-Sébastien, St-Hilaire-de-Dorset	3 633	15 août	A 1 710 O 2 000	5 oct.	10 783	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-3 St-Honoré, St-Évariste, La Guadeloupe, partie de St-Martin (rangs 2 et 3), partie de St-Benoît (rangs 6, 9 et autres)	3 709	15 août	A 1 907 O 2 000	5 oct.	10 587	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-4 Ste-Rose, St-Zacharie, St-Louis-de-Gonzague, St- Luc, Ste-Justine, Ste- Germaine, St-Cyprien, Ste- Aurélie, St-Prosper, St-Benjamin	3 393	15 août	A 1 629 O 2 000	5 oct.	9 809	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-5 St-Philibert, St-Georges, (est et ouest), partie est de St- Benoît (du village vers St- Georges), St-Jean-de-la- Lande, Notre-Dame-des-Pins, St-Côme (Linière)	3 456	15 août	A 1 774 O 2 000	1 ^{er} oct.	10 508	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-6 St-Alfred, St-Victor, St-Ephrem, Beauceville (haut plateau ouest)	3 291	15 août	A 1 858 O 2 000	1 ^{er} oct.	11 299	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-7 St-Pierre-de-Broughton, East-Broughton (au complet), Ste-Clothilde, St-Méthode, St-Antoine-de-Daniel	3 371	15 août	A 1 731 O 2 000	5 oct.	10 168	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-8 St-Séverin, St-Frédéric, St-Elzéar (partie sud de la rte 216), Tring-Jonction, St-Jules	3 497	15 août	A 1 695 O 2 000	5 oct.	10 230	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-9 St-Simon, St-Odilon, Beauceville (est), St-Joseph (est), Sts-Anges	3 460	15 août	A 1 718 O 2 000	1 ^{er} oct.	10 276	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-10 Ste-Marie (fond et versants de la Chaudière), Vallée- Jonction (au complet), St- Joseph (fond et versants de la Chaudière), Beauceville (fond et versants de la Chaudière)	4 062	15 août	A 1 934 O 2 000	1 ^{er} oct.	12 225	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-11 St-Malachie (haut plateau), St-Nazaire, Frampton, St-Léon-de-Standon	3 256	15 août	A 1 671 O 2 000	5 oct.	10 103	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-12 St-Malachie (partie nord — seigneurie Louis-Joliette), Ste-Claire (partie est de la rivière Etchemin limitée par le rang St-Amable) Ste- Marguerite, Ste-Marie (haut plateau est)	3 549	15 août	A 1 867 O 2 000	1 ^{er} oct.	12 098	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-13 St-Bernard, St-Maxime- de-Scott, St-Elzéar (partie nord de la route 216)	3 947	15 août	A 1 876 O 2 000	1 ^{er} oct.	12 273	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-14 St-Anselme, Ste-Hénédine, Ste-Claire (nord)	4 221	15 août	A 1 876 O 2 000	1 ^{er} oct.	12 870	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-1 St-Pierre-les-Becquets, Gentilly, Ste-Cécile- de-Lévrard, Ste-Sophie- de-Lévrard, Ste-Marie- de-Blandford, Lemieux, Manseau, St-Joseph- de-Blandford	3 459	15 août	A 1 809 O 2 000 B 2 000*	15 sept.	11 656	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-2 Bécancour, Ste-Gertrude, Ste-Angèle, Précieux- Sang, Annaville, St-Célestin	3 430	15 août	A 1 698 O 2 004	15 sept.	12 376	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-3 St-Grégoire, Nicolet, St-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Nicolet-Sud, St-Antoine- de-la-Baie-du-Fèbvre, Baieville, St-Joseph- de-la-Baie-du-Fèbvre	3 692	15 août	A 1 893 O 2 004	15 sept.	12 884	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-4 Notre-Dame-de-Pierreville, St-Thomas-de-Pierreville, Pierreville, St-François- du-Lac, St-Michel-de- Yamaska, Yamaska	3 646	15 août	A 1 931 O 2 004	15 sept.	12 591	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-5 St-Gérard-Magella, St-David, St-Pie-de- Guire, St-Bonaventure, St-Guillaume	3 779	15 août	A 1 880 O 2 004	15 sept.	12 851	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-6 La Visitation, St-Elphège, St-Zéphirin-de-Courval, St-Joachim-de-Courval	3 806	15 août	A 1 884 O 2 004	15 sept.	12 598	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-7 Ste-Monique, Grand- St-Esprit, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte-des-Saults	3 852	15 août	A 1 851 O 2 004	15 sept.	13 352	1 ^{er} oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-8 St-Léonard-d'Aston, Ste-Eulalie, St-Wenceslas, St-Sylvère, Aston-Jonction, St-Raphaël	3 462	15 août	A 1 728 O 2 004	15 sept.	12 080	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-9 Maddington, Daveluyville, Ste-Anne-du-Sault, St-Valère, St-Rosaire, St-Louis-de-Blandford	3 805	15 août	A 1 884 O 2 004	15 sept.	12 304	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-10 Princeville, Ste-Victoire, St-Norbert-d'Arthabaska, Arthabaska, Victoriaville, Warwick	3 987	15 août	A 1 927 O 2 004	15 sept.	12 552	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-11 Chester-Nord, St- Christophe-d'Arthabaska, Chester-Est (Ste-Hélène- de-Chester), (Trottier- Mills), Chester-Ouest, Chesterville	3 366	15 août	A 1 513 O 2 004	15 sept.	10 096	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-12 St-Albert-de-Warwick, Ste-Séraphine, Ste- Élisabeth-de-Warwick, Kingsey-Falls, Kingsey (St-Félix)	4 018	15 août	A 1 823 O 2 000	15 sept.	12 166	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-13 St-Samuel, St-Jacques- de-Horton, Ste-Clothilde- de-Horton, Notre-Dame- du-Bon-Conseil, St- Cyrille, (Wendover et Simpson), St-Lucien	3 595	15 août	A 1 770 O 2 000	15 sept.	11 392	1 ^{er} oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-14 St-Eugène, St-Edmond- de-Grantham, St-Majorique- de-Grantham, Grantham- Ouest, Drummondville, St-Germain-de-Grantham, Wickham (nord rte 139)	3 811	15 août	A 1 795 O 2 000	15 sept.	11 218	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-15 St-Nicéphore, Wickham (sud rte 139), L'Avenir, Durham-Sud, Ste-Christine, Maricourt (nord rte 222), (paroisse de Lefebvre)	3 507	15 août	A 1 658 O 2 000	15 sept.	11 059	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt (sud rte 222), Béthanie, Valcourt, Racine, Brompton Gore, Lawrenceville, Ste-Anne- de-la-Rochelle, Bonsecours, Stukely-Sud, Eastman, Bolton-Ouest, St-Étienne- de-Bolton, Bolton-Est, Austin, St-Benoît-du- Lac, Potton, Sutton, Abercorn	3 261	15 août	A 1 230 O 2 000 B 2 000*	25 sept.	9 701	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-2 Omerville, Magog, Katevale, Ste-Catherine- de-Hatley, Ayer's-Cliff, North-Hatley, Hatley, Hatley-Ouest, Stanstead, Odgen, Stanstead-Est, Stanstead-Plain, Rock- Island, Beebe-Plain	3 897	15 août	A 1 567 O 2 000	25 sept.	10 749	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-3 Ascot-Corner, Lennoxville, Huntingville, Waterville, Compton-Station, Compton, Moes-River	4 376	15 août	A 1 662 O 2 000	25 sept.	12 253	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-4 La Patrie, Chartierville, St-Isidore-d'Auckland, St-Malo, St-Venant-de- Hereford, East-Hereford, East-Clifton, St- Herménégilde	3 951	15 août	A 1 464 O 2 000	25 sept.	9 685	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-5 East-Angus, Westbury, Cookshire, Bury, Newport, Eaton, Sawyerville, Martinville, Ste-Edwidge- de-Clifton, Johnville, Island-Brooks, Birchton, Ranboro, St-Mathias	3 947	15 août	A 1 567 O 2 000	25 sept.	10 894	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-6 Windsor, St-Grégoire- de-Greenlay, St-François- Xavier-de-Brompton, Bromptonville, St-Denis- de-Brompton, Fleurimont, Sherbrooke, St-Élie- d'Orford, Rock-Forest, Deauville	3 887	15 août	A 1 448 O 2 000	25 sept.	10 037	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-7 Danville, Richmond, Melbourne, Ulverton, Kingsbury, Asbestos	3 756	15 août	A 1 471 O 2 000	25 sept.	10 035	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-8 Wotton, St-Camille, Stoke, St-Claude, St-Georges-de-Windsor	4 021	15 août	A 1 445 O 2 000	25 sept.	9 556	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-9 St-Julien, St-Fortunat, St-Jacques-le-Majeur, Sts-Martyrs, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes- de-Ham, St-Adrien, St-Joseph-de-Ham-Sud	3 240	15 août	A 1 233 O 2 000	25 sept.	9 347	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-10 Disraeli, Ste-Praxède, Garthby, Stratford, St-Gérard, Fontainebleau, Weedon, Marbleton, Dudswell, Bishopton, Ste-Marguerite-de-Lingwick	3 505	15 août	A 1 322 O 2 000	25 sept.	9 916	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-11 St-Romain, Stornoway, Ste-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Scotstown, * Hampden, Val-Racine, Piopolis, Audet, Lac-Mégantic, Marston, Frontenac, St-Augustin- de-Woburn, Notre-Dame- des-Bois	3 366	15 août	A 1 333 O 2 000	25 sept.	9 538	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-12 Barnston, Coaticook, St-Mathieu-de-Dixville, Kingscroft, Ways-Mills, Baldwin-Mills, Stanhope	4 370	15 août	A 1 679 O 2 000	25 sept.	12 032	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 07-01 Ste-Justine-de-Newton, Hudson, Rigaud, St-Lazare, Ste-Marthe, Île-Perrot, St-Rédempteur, Vaudreuil, Pointe-Fortune	4 035	15 août	A 1 962 O 2 098 B 2 000*	15 sept.	12 329	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-02 Les Cèdres, St-Polycarpe, St-Zotique, Rivière-Beaudette, St-Clet, Dalhousie, Coteau- du-Lac, St-Télesphore	4 483	15 août	A 2 017 O 2 130	15 sept.	12 778	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-03 Ste-Barbe, Elgin, Huntingdon, Godmanchester, Ste-Agnès-de-Dundee, St-Anicet, Hinchinbrook	4 483	15 août	A 2 017 O 2 475	15 sept.	11 881	1 ^{er} oct.	2 540

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 07-04 Grande-Île, St-Timothée, Beauharnois, St-Louis, St-Étienne, St-Stanislas, Melocheville, Maple-Grove, Valleyfield	5 156	15 août	A 2 421 O 2 475	15 sept.	12 105	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-05 Ormstown, St-Chrysostome, St-Jean-Chrysostome, Howick, St-Antoine-Abbé, Très-St-Sacrement, St-Malachie-d'Ormstown	4 932	15 août	A 2 134 O 2 475	15 sept.	11 657	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-06 Franklin, Hemmingford, Havelock	3 362	15 août	A 1 625 O 1 906	15 sept.	10 536	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-07 Napierville, St-Blaise, St-Valentin, St-Paul-de- l'Île-aux-Noix, St- Bernard-de-Lacolle, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Cyprien	4 931	15 août	A 2 242 O 2 578	15 sept.	11 881	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-08 St-Isidore, St-Urbain, Mercier, Ste-Martine, Châteauguay, St-Paul- de-Châteauguay	4 931	15 août	A 2 073 O 2 466	15 sept.	11 656	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-09 St-Rémi, St-Michel, St-Édouard, Sherrington, Ste-Clothilde	4 259	15 août	A 2 074 O 2 421	15 sept.	11 433	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-10 Brossard, La Prairie, St-Jacques-le-Mineur, Ste-Catherine, St-Mathieu, St-Philippe, St-Constant, Candiac, St-Jean, St-Luc, L'Acadie, Delson	3 811	15 août	A 1 906 O 2 421	15 sept.	11 656	1 ^{er} oct.	2 540

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 07-11 St-Basile, Carignan, Chambly, St-Hubert, Longueuil, St-Lambert, Boucherville, Ste-Julie, Varenes, Calixa-Lavallée, Notre-Dame, Lemoyne, Verchères, Contrecoeur, St-Bruno, St-Amable, Greenfield-Park	3 587	15 août	A 1 794 O 2 152	15 sept.	11 656	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-01 Fort-William, Sheenboro, Chichester, Chapeau, Waltham, Davidson, Fort-Coulonge, Vinton, Île-aux-Allumettes, Campbell's-Bay (partie ouest rte 301)	2 879	15 août	A 1 089 O 2 000 B 2 000*	25 sept.	8 848	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-02 Fassett, Thurso, Masson (partie est), Plaisance, Papineauville, Montebello	3 694	15 août	A 1 631 O 2 000	15 sept.	11 744	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-03 Campbell's-Bay (partie est rte 301), Île- du-Grand-Calumet, Bryson, Portage-du-Fort, Starks- Corners, Beech-Grove, Shawville (partie sud jusqu'au rang de la 7 ^e ligne, limite ouest du canton de Clarendon inclusivement et limite sud du canton de Leslie), Bristol (nord du 6 ^e Rang), Quyon (jusqu'aux limites du comté de Gatineau), Onslow (nord du 7 ^e Rang), Norway-Bay	3 454	15 août	A 1 478 O 2 000	15 sept.	11 382	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 8-04 St-Pierre-de-Wakefield, Perkins, Notre-Dame-de- la-Salette, Val-des-Bois, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Poltimore, La Pêche (partie est de la Gatineau), Buckingham (au nord du rang 5)	3 048	15 août	A 1 220 O 2 000	25 sept.	9 058	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-05 Masham, Wakefield, Low, Venosta, Kasabazua, Otter-Lake, Ladysmith, Schwartz, Farm-Point, La Pêche (partie ouest de la Gatineau), Yarm, Wilson-Corner, Cantley, Shawville (partie nord du 8 ^e Rang), Onslow-Nord	2 884	15 août	A 1 156 O 2 000	25 sept.	8 682	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-06 Gracefield, Dorion, (canton), Lac-Ste-Marie, Bouchette, Ste-Thérèse, Messine, Blue-Sea-Lake, Nortfield, Wright, Farley	3 075	15 août	A 1 194 O 2 000	25 sept.	9 880	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-07 Ste-Famille-d'Aumond, Bois-Franc, Montcerf, Grand-Remous, Maniwaki, Déléage	2 732	15 août	A 1 057 O 2 000	25 sept.	8 414	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-08 Ferme-Neuve, Mont- St-Michel, Ste-Anne- du-Lac, Lac-St-Paul, Chute-St-Philippe	3 238	15 août	A 1 142 O 2 000	25 sept.	8 515	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 8-09 Mont-Laurier, Lac-des-Écorces, Val-Barrette, Kiamika, Lac-des-Isles, Lac-du-Cerf, Des Ruisseaux	3 296	15 août	A 1 234 O 2 000	25 sept.	9 513	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-10 L'Ascension, L'Annonciation, Labelle, La Macaza, La Minerve, La Conception, Lac-Nominingue	3 047	15 août	A 1 145 O 2 000	25 sept.	9 388	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-11 St-André-Avellin, Ripon, Notre-Dame-de-la-Paix, Montpellier, Chénéville, Lac-des-Plages, Namur, Duhamel, St-Sixte, Lochaber (p. nord), Amherst, Mayo, Ponsonby, Notre-Dame-du-Bon-Secours, St-Émile-de-Suffolk, Boileau, Lac-des-Plages	3 260	15 août	A 1 393 O 2 000	25 sept.	10 619	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-12 Huberdeau, Arundel, Lac-des-Seize-Îles, St-Adolphe-d'Howard, Harrington, Morin-Heights, St-Jovite, Brébeuf, St-Faustin, Lac-Carré, Ivry-sur-le-Lac, Ste-Agathe	3 111	15 août	A 1 166 O 2 000	25 sept.	10 273	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-13 Calumet, Pointe-au-Chêne, Grenville (jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement), St-Philippe, Brownsburg, St-André-Est, Lachute	3 793	15 août	A 1 616 O 2 000	15 sept.	11 432	1 ^{er} oct.	2 540

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 8-14 Eardley (limite Gatineau), Luskville, Breckenridge, Lucerne, Buckingham (jusqu'au rang 4 inclusivement), Masson (partie ouest), Chelsea, Angers, Templeton Est et Ouest, Touraine	3 557	15 août	A 1 562 O 2 000	15 sept.	11 136	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 9-1 Cantons: Mazonod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	3 115	15 août	A 1 744 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812
Zone 9-2 Comprise dans les zones 1 et 3							
Zone 9-3 Canton de Guigues: du lot 1 à 54 rangs III, IV, V, VI, VII, VIII et IX; canton de Baby: du lot 1 à 54 rangs I, II, III et rang IV au complet; canton de Guigues: rangs I et II au complet	2 871	15 août	A 1 869 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812
Zone 9-4 Canton de Baby: rangs V à XV inclusivement; cantons: Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars et Beaumesnil; canton de Guigues: lots 55 à 74 rang III, lots 55 à 74 rang IV, lots 55 à 71 rang V, lots 55 à 69 rang VI, lots 55 à 66 rang VII, lots 55 à 62 rang VIII, lots 55 à 62 rang IX; canton de Baby: lots 55 à 66 rang I, lots 55 à 66 rang II, lots 55 à 60 rang III	2 931	15 août	A 1 773 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 812

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-5 Cantons: Pont le Roy, Désandrouins, Caire, Bassero- de, Dufay, Montbeillard, Bel- lecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufres- noy, Cléricy rangs I, II, III, IV et V des cantons de Hébécourt, Duparquet, Destor et Aigue- belle	2 626	15 août	A 1 360 O 1 877 B 1 877	10 oct.			2 994
Zone 9-6 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de Hébécourt, Duparquet et Destor. Les rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX des cantons de Roque- maure, Palmarolle et Poularies	2 955	15 août	A 1 459 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-7 Les rangs X des cantons de Roquemaure et Palmarolle. Les rangs I à IX inclusivement des cantons de La Reine et La Sarre	2 564	15 août	A 1 252 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-8 Les rangs X des cantons de La Reine et La Sarre. Les cantons de Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis et Rousseau	2 588	15 août	A 1 241 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994
Zone 9-9 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X du canton d'Aiguebelle. Cantons: Privat, Languedoc, Royal-Roussillon. Rang X du canton de Poularies. Les rangs I des cantons de Chazel et Disson	2 405	15 août	A 1 317 O 1 289 B 1 289	10 oct.			2 994

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-10 Les cantons : Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne et Berry. Les rangs I des cantons de Ligneris et Desboues. Les lots 1 à 5 des rangs I à X du canton de Figuery. Les cantons : Cadillac, Preissac, Bousquet et La Pause	2 958	15 août	A 1 513 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994
Zone 9-11 Comprise dans les zones 12 et 13							
Zone 9-12 Les lots 6 à 64 des rangs I à X inclusivement des cantons de Figuery, Dalquier, Landrienne, Duvernoy, Béarn, Castagnier. Les rangs I des cantons de Miniac et Coigny. Les cantons : La Corne, Malartic et La Motte	3 240	15 août	A 1 599 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994
Zone 9-13 Les cantons : Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducrois, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan. Les rangs I, II, III et IV des cantons de Vassal, Despinassy et Bartouille	2 914	15 août	A 1 611 O 1 649 B 1 649	10 oct.			2 994

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 10-01 St-Donat, Notre-Dame- de-la-Merci, Ste- Marguerite, Val-Morin, Val-David, Ste-Adèle, Chersey, St-Calixte, St-Hippolyte, Piedmont, St-Sauveur, Ste-Anne-du- Lac, Bellefeuille, St- Jérôme, St-Antoine, New- Glasgow, St-Janvier, Ste-Sophie, Ste-Anne-des- Plaines, La Plaine, St-Canut, St-Colomban, Shawbridge	4 035	15 août	A 1 794 O 2 000 B 2 000*	15 sept.	12 329	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-02 St-Hermas, Ste- Scolastique, St- Benoît, St-Augustin, St-Placide	4 259	15 août	A 1 715 O 2 000	15 sept.	13 002	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-03 Oka, St-Joseph, Ste-Marthe, St-Eustache, Île-Perrot, Île- de-Montréal, Île-Jésus, Terrebonne, Ste-Thérèse, Bois-des-Filion, Rosemère	3 811	15 août	A 1 525 O 2 000	15 sept.	10 761	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-04 Charlemagne, L'Assomption, St-Gérard-Magella, St- Paul-l'Ermite, St-Sulpice, Repentigny, Lavaltrie, Lachenaie, Mascouche, St-Paul, L'Épiphanie	4 259	15 août	A 2 018 O 2 000	15 sept.	10 760	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-05 St-Lin, St-Esprit, St-Roch-de-l'Achigan, St-Alexis, St-Jacques	4 259	15 août	A 1 874 O 2 000	15 sept.	13 195	1 ^{er} oct.	2 631

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 10-06 St-Thomas, Ste-Élisabeth, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Joliette	3 940	15 août	A 1 691 O 2 000	15 sept.	12 614	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-07 Lanoraie, Berthier, St-Cuthbert, St-Norbert, (sauf partie nord de l'église), St-Viateur, St-Barthélémy, Îles-de-Berthier	3 810	15 août	A 1 794 O 2 000	15 sept.	12 330	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-08 St-Cléophas, St-Gabriel-de- Brandon, St-Jean-de-Matha, St-Damien, St-Edmond, St-Alphonse, Ste-Béatrix, St-Charles-de-Mandeville, St-Félix-de-Valois, Ste- Émilie-de-L'Énergie, St-Zénon, St-Côme, St-Michel-des-Saints, Masson-Laviolette, St-Norbert (ptie N. de l'Église)	3 810	15 août	A 1 794 O 2 000	15 sept.	10 312	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-09 Rawdon, Ste-Julienne, Ste- Marie-Salomée, St-Liguori, St-Charles-Borromé, Crabtree, St-Pierre, St-Ambroise, Ste- Mélanie, Ste-Marcelline	3 937	15 août	A 1 670 O 2 000	15 sept.	12 496	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 11-1 Maskinongé, Louiseville, Yamachiche, Trois-Rivières Ouest, Pointe-du-Lac, Trois-Rivières	3 710	15 août	A 1 677 O 2 000 B 2 000*	20 sept.	12 644	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-2 Champlain, Batiscan, La Pérade, St-Prosper, Ste- Marthe-du-Cap-de-la- Madeleine, St-Louis-de- France, Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice	3 719	15 août	A 1 650 O 2 000	20 sept.	12 713	1 ^{er} oct.	2 722

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 11-3 St-Stanislas, Ste-Geneviève, St-Luc, St-Narcisse, St-Séverin	3 532	15 août	A 1 554 O 2 000	20 sept.	11 378	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-4 St-Justin, Ste-Ursule, St-Léon-le-Grand, St-Sévère, St-Barnabé	3 678	15 août	A 1 731 O 2 000	20 sept.	11 831	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-5 St-Alexis, St-Didace, St-Édouard, Ste-Angèle, St- Paulin, Charette, St-Étienne- des-Grès, St-Élie, St-Mathieu, St-Boniface, St-Gérard-des- Laurentides, Belleau, Hunterstown	3 314	15 août	A 1 394 O 2 000	20 sept.	10 310	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-6 Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Théophile (Lac à la Tortue), Grand-Mère, Shawinigan, St- Thimothée, St-Tite, Ste- Thècle, La Tuque, St-Georges, St-Jean-des-Piles, Grandes- Piles, St-Adelphe, St-Roch-de- Mékinac, Boucher, Haute- Mauricie, Langelier	3 492	15 août	A 1 488 O 2 000	20 sept.	10 949	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 12-1 Grande-Baie, Port- Alfred, Bagotville, Chicoutimi (rangs St-Jean- Baptiste, St-Joseph, St-Martin)	3 725	15 août	A 1 910 O 2 213 B 2 000*	10 oct.			2 812
Zone 12-2 Jonquière, Laterrière, Chicoutimi (moins les rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph et St-Martin)	3 811	15 août	A 1 935 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-3 St-Fulgence, Valin, Chicoutimi-Nord, Shipshaw	3 235	15 août	A 1 857 O 2 213	10 oct.			2 812

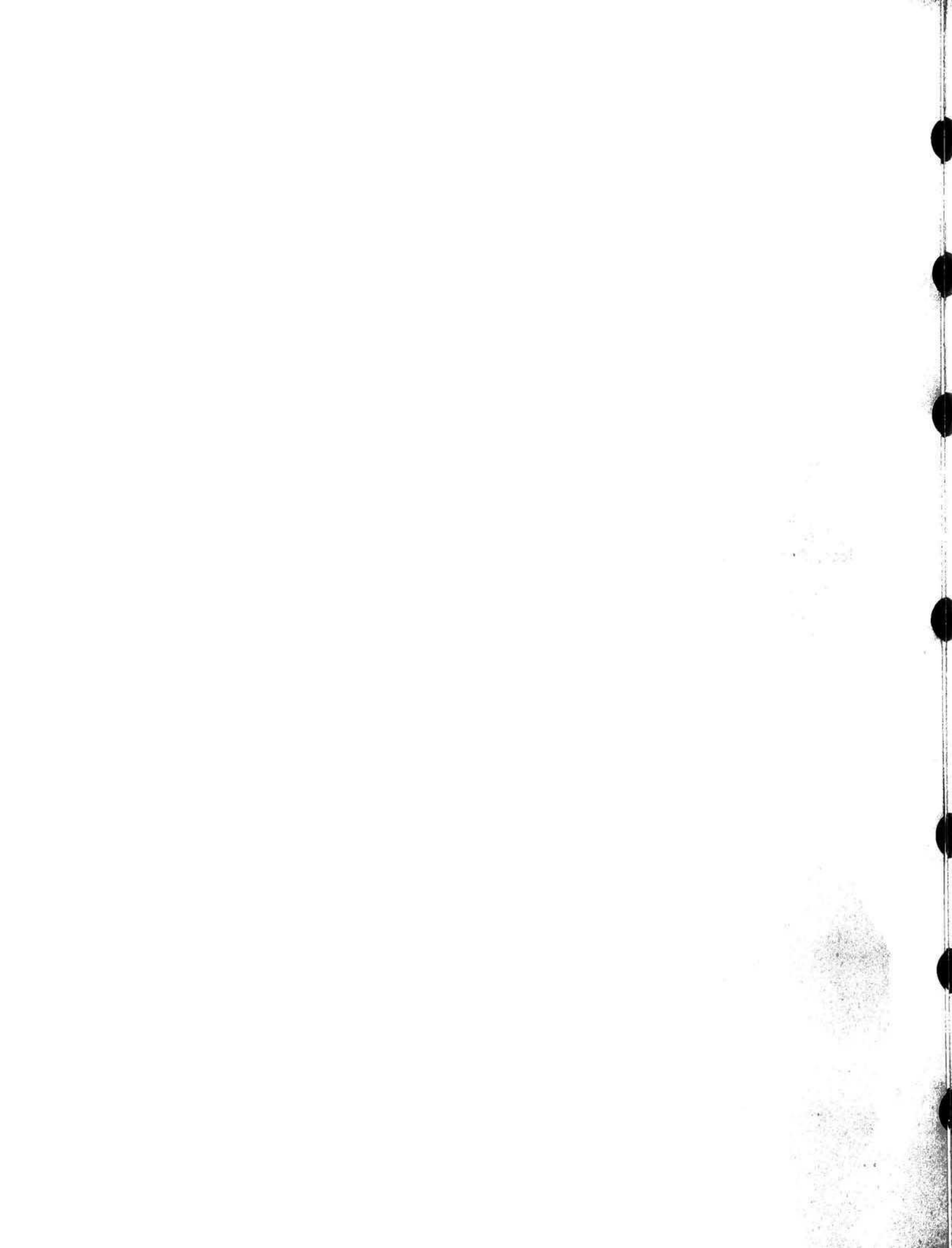
DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 12-4 St-Honoré, Falardeau, Bégin, St-Léon, St-Ambroise (partie nord)	2 962	15 août	A 1 642 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-5 St-Nazaire, (moins la partie Ouest), Larouche, St- Charles, St-Ambroise (partie Sud)	2 963	15 août	A 1 597 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-6 Alma (sud la Petite Décharge), St-Gédéon, St- Bruno, Hébertville-Station	3 664	15 août	A 2 150 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-7 Ste-Croix, Hébertville, St-Jérôme (rang 1 Signay), Desbiens	3 941	15 août	A 2 162 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-8 St-Coeur-de-Marie, Isle-d'Alma, St-Henri, Ste- Monique, l'Ascension, St- Nazaire (partie ouest)	2 968	15 août	A 1 939 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-09 Ste-Marguerite, Mistassini, Ste-Jeanne-d'Arc, St-Augustin, Péribonka	2 663	15 août	A 1 612 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-10 Girardville (haut, rangs 1 à 4 d'Albanel), Notre-Dame-de- Lorette, St-Eugène, St-Stanislas, Ste-Élizabeth, Dolbeau, St-Thomas	2 808	15 août	A 1 386 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-11 Normandin, Albanel (moins les rangs 1 à 4), St-Edmond, Girardville (Grand Rang)	3 456	15 août	A 1 509 O 2 213	10 oct.			2 812

DESCRIPTION DE LA ZONE	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 12-12 St-Méthode	3 367	15 août	A 1 600 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-13 St-Félicien, La Doré, St-Prime	3 904	15 août	A 1 662 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-14 Lac Bouchette, Ste-Hedwidge, St-François-de-Sales, St-André	2 695	15 août	A 1 498 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-15 Otis, Ferland, Boileau, Anse- St-Jean, Petit-Saguenay	3 262	15 août	A 1 272 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-16 Pointe-Bleue, Roberval, Chambord	3 353	15 août	A 1 912 O 2 213	10 oct.			2 812

* Blé: rendement provincial, 2 000 kg/ha pour toutes les zones, sauf celles de la région 9

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

2919-o



Texte(s) réglementaire(s) de remplacement**AVIS**

L'Office des personnes handicapées du Québec donne avis que les textes français et anglais du règlement qui suit ont été adoptés à sa séance du 12 juin 1980.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du décret 878-80 du 26 mars 1980 et a pris effet le 16 avril 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le secrétaire,
JEAN-JACQUES PARADIS.

Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(1978, c. 7 a. 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 53, 57, 62 et 64)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

Chapitre I**DÉFINITION**

1. « Symbole International »: symbole international d'accessibilité reproduit à l'annexe 1.

Chapitre II**IDENTIFICATION**

2. L'Office peut délivrer, à la demande d'une personne handicapée, une vignette mobile représentant le symbole international pour faciliter le stationnement d'un véhicule qui transporte une personne handicapée.

3. Un local d'habitation occupé par une personne handicapée restreinte dans ses déplacements est identifié, à sa demande, au moyen d'une vignette représentant le symbole international.

Chapitre III**DOSSIERS**

4. L'Office tient un dossier individuel sur chacune des personnes handicapées qui y requiert ou y obtient des services.

5. Le dossier comprend, entre autres éléments:

- a) tout document relatif à une demande de plan de services;
- b) tout document relatif à une demande d'aide matérielle;

- c) la formule d'engagement prévue à l'article 57 de la loi;
- d) le contrat d'intégration professionnelle conclu par l'Office avec un employeur et la personne handicapée bénéficiaire d'un plan de services.

6. Le dossier doit être conservé par l'Office, à son siège social, pendant une période d'au moins cinq années à partir de la date de la dernière mention faite au dossier. Il doit être détruit après cette date à moins que la personne handicapée en exige la conservation.

Toutefois, si la personne handicapée est âgée de moins de 18 ans, le dossier doit être conservé jusqu'à sa majorité. Il doit être détruit, à moins que la personne handicapée en exige la conservation, à l'expiration d'une période de 2 années suivant sa majorité ou, selon le cas, à l'expiration d'une période de 5 années suivant la dernière mention faite au dossier.

Chapitre IV

CENTRES DE TRAVAIL ADAPTÉ

7. Une association coopérative ou un organisme sans but lucratif peut présenter à l'Office une requête pour la délivrance d'un certificat de centre de travail adapté.

Une telle requête doit être présentée par écrit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et doit comprendre, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'identification du requérant, soit ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, titre ou fonction principale au sein de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif pour le bénéfice duquel le certificat est demandé;
- b) une copie certifiée des statuts de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif et, lors d'une demande ultérieure, sur invitation de l'Office.

8. Le requérant doit aussi fournir, à la demande de l'Office, le plan d'organisation de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui doit comprendre les renseignements suivants:

- le genre d'activités;
- le nombre total d'employés;
- le nombre de personnes handicapées parmi ces employés;
- le genre de tâches attribuées aux personnes handicapées.

9. Lors du renouvellement du certificat, la requête doit être présentée et les renseignements fournis avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement.

10. Pour détenir ou conserver un certificat de centre de travail adapté, une association coopérative ou un organisme sans but lucratif doit compter parmi ses membres des personnes autres que:

- a) un interdit;
- b) un pourvu de conseil judiciaire;
- c) une personne qui durant les trois années précédentes a fait l'objet d'une amende selon l'article 75 de la loi;
- d) un failli non libéré;
- e) une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif.

11. L'Office peut accorder une subvention à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement de ce centre.

12. La demande doit:

- a) mentionner le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes qui représentent cet organisme ou cette institution;
- b) mentionner l'objet précis de la demande;
- c) indiquer le délai dans lequel la subvention demandée doit être utilisée et comporter, le cas échéant, les plans des travaux projetés avec mention de l'échelonnement de leur réalisation.

13. La demande de subvention doit être envoyée à l'Office, sous pli recommandé, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Toutefois, pour l'année 1980, la demande doit être envoyée, sous pli recommandé, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Un comité d'admission composé d'au moins un représentant du centre de travail adapté et d'une personne déléguée par l'Office admet dans un centre de travail adapté subventionné par l'Office une personne qui est une personne handicapée au sens de l'article 1g de la loi.

15. Les subventions d'instauration concernent les dépenses nécessaires à la mise en service de centres de travail adaptés nouveaux. Les subventions d'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension de centres de travail adaptés existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, soit le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, soit le coût d'achat et de transformation de bâtiments, soit le coût de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

16. Les subventions d'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la reconversion ou à la modernisation de centres de travail adaptés existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, le coût de transformation de bâtiments et d'aménagement de terrains;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

17. L'Office peut également accorder à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande une subvention pour l'aider à rencontrer les dépenses prévues à son budget.

18. Cette demande de subvention doit mentionner:

- a) le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant;
- b) l'objet précis de la demande.

19. Un centre de travail adapté qui reçoit une subvention doit fournir à l'Office, dans les quatre mois de la clôture de son année financière, un rapport financier certifié par un comptable agréé et comprenant, entre autres, son bilan ainsi que son compte de revenus et dépenses.

Si la subvention a été accordée pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement d'un centre de travail adapté, ce centre doit inclure dans son rapport financier un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Chapitre V

PLAN DE SERVICES

20. Une personne handicapée qui fait, à l'Office, une demande de préparation d'un plan de services doit fournir, au moins, les renseignements suivants:

- a) nom à la naissance et prénom de la personne handicapée;
- b) date de naissance;
- c) sexe;
- d) adresse permanente;
- e) nature des services requis.

21. La personne handicapée peut, dans cette demande, suggérer les mesures qu'elle préconise afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle ou sociale.

22. L'Office peut également exiger d'une personne handicapée un certificat attestant son handicap.

23. Pour l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services, l'Office tient compte:

- a) de son niveau de fonctionnement;
- b) de son degré d'autonomie;
- c) de son milieu de vie;
- d) de son potentiel d'intégration scolaire;
- e) de son potentiel d'intégration professionnelle;
- f) de son potentiel d'intégration sociale.

Chapitre VI

AIDE MATÉRIELLE

24. En vue de la mise en oeuvre d'un plan de services applicable à une personne handicapée, l'aide matérielle peut être accordée, par l'Office, dans les cas prévus au présent chapitre.

Toutefois, l'Office prend en considération les bénéfices que peut retirer la personne handicapée d'une mesure sociale supplétive au revenu ainsi que les prestations, allocations ou avantages découlant d'une loi ou d'un règlement du Québec.

25. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle de l'Office sur production de pièces justificatives.

26. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle lorsqu'elle signe, avec l'Office, un engagement par lequel elle convient de se conformer aux exigences prévues à la section II du chapitre III de la loi.

Section I

AIDE MATÉRIELLE POUR LE TRANSPORT

27. Les frais de transport peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée qui se déplace vers un endroit prévu au plan de services qui lui est applicable. Les frais de transport de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

28. Les frais de transport en commun s'établissent par les montants effectivement déboursés pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et revenir.

29. Les frais de transport par taxi ou automobile peuvent être considérés pour les mêmes fins quand il n'y a pas de transport en commun ou quand l'état de la personne handicapée n'en permet pas l'usage, selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de transport par taxi, le montant considéré est celui effectivement déboursé pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir;
- b) dans le cas de l'utilisation d'une automobile, l'indemnité est établie en fonction de la distance parcourue pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir.

Les frais de péage et de stationnement occasionnés par ces déplacements sont aussi remboursés.

Ces indemnités se calculent conformément au tarif et à la procédure fixés par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

30. Les frais de transport aérien sont également considérés lorsque, compte tenu de la distance, il est préférable de faire le trajet en avion.

Section II

AIDE MATÉRIELLE DE LOGEMENT ET DE REPAS

31. Les frais de logement et de repas peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée. Les frais de logement et de repas de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

32. Les frais de repas peuvent être considérés jusqu'à concurrence du tarif fixé par la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, concernant les frais de voyage.

33. Les frais de séjour dans un hôtel sont considérés jusqu'à concurrence de 35,00 \$ par jour lorsque la personne handicapée doit s'absenter de sa résidence et que son état ou la distance le nécessite.

Une allocation fixe de 7,00 \$ est considérée lors d'un coucher chez un parent ou un ami.

Section III

AIDE MATÉRIELLE POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI ET LA RÉINSERTION SOCIALE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

34. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications physiques du lieu de résidence d'une personne handicapée restreinte dans ses déplacements.

35. Les modifications physiques d'une résidence doivent permettre avant tout à la personne handicapée d'entrer, de sortir et d'avoir accès, de façon autonome, aux lieux et commodités de sa résidence nécessaires à l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

36. L'aide matérielle accordée sert uniquement à l'achat de matériaux et d'équipements et au paiement de la main-d'oeuvre employée lors de la transformation de la résidence de la personne handicapée.

37. Avant de faire effectuer toute modification physique de résidence qui fait l'objet d'une demande de participation technique et financière de l'Office, la personne handicapée doit accepter les conditions suivantes:

- a) les travaux ne peuvent débuter que sous autorisation expresse de l'Office;
- b) les modifications physiques sont effectuées à sa résidence principale;
- c) la personne handicapée doit prévoir habiter cette résidence pour une période assez longue;
- d) les normes de construction doivent être celles en vigueur au Québec;
- e) s'il s'agit d'un locataire, une disposition du bail de location doit lui permettre d'effectuer des modifications physiques et les responsabilités des parties au bail doivent être prévues en cas de déménagement ou de décès de la personne handicapée.

38. Sur preuve que les travaux ont été complétés selon les conditions prévues, l'Office fait parvenir à la personne handicapée un chèque:

- a) soit à l'ordre de la personne handicapée;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et de l'entrepreneur qui a effectué les travaux;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et du propriétaire.

39. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications d'un véhicule d'une personne handicapée.

40. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, pour une personne handicapée:

- a) le coût des frais de formation ou de recyclage en institution ou en industrie;
- b) le coût d'achat ou d'adaptation d'équipements et de fournitures nécessaires à la réinsertion sociale ou professionnelle ou à l'insertion scolaire;
- c) les frais de mobilité professionnelle pour des périodes d'exploration et de stabilisation en emploi et pour des déménagements;
- d) le coût de frais d'adaptation de postes de travail;
- e) les honoraires et les dépenses des professionnels ou des spécialistes dont les services peuvent être occasionnellement loués.

Section IV

AIDE MATÉRIELLE SUR EMPRUNT DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

41. L'Office peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne handicapée.

Chapitre VII

EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

42. Une demande de subvention peut être adressée à l'Office par tout employeur autre qu'un centre de travail adapté.

43. La demande de subvention doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom, adresse de l'employeur;
- b) le statut juridique de l'entreprise ou de l'employeur;
- c) le genre d'activités;
- d) le nombre d'employés actuels;
- e) le nombre de personnes handicapées à son emploi;

f) le nombre prévu d'emplois pouvant être comblés par des personnes handicapées et la description de ces emplois.

44. La demande doit également mentionner si la subvention a pour but:

- d'adapter un poste de travail à un employé devenu handicapé;
- d'adapter un poste de travail pour l'engagement de personnes handicapées;
- de favoriser l'engagement de personnes handicapées.

45. Tout octroi de subvention prévue à l'article 62 de la loi est soumis à la conclusion d'un contrat entre l'Office et l'employeur concerné.

46. Le présent règlement remplace le « Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec » approuvé par le décret 878-80 du 26 mars 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 16 avril 1980.

Annexe I

Symbole international d'accessibilité.



Errata

ERRATUM

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

Intégration et conditions de travail des avocats plaideurs et notaires instrumentants — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 111^e année,
numéro 33 du 27 juin 1979.

« Règlement concernant la classification, l'intégration et certaines conditions de travail des avocats civilistes « plaideurs » et des notaires « instrumentants » de la fonction publique ».

À l'annexe A, le « traitement de base actuel » apparaissant à droite en regard du nom de Claude Gagnon aurait dû se lire « 24 919 ».

2915-o

ERRATUM

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année,
no 29 du 18 juin 1980 à la page 3291.

Sous le numéro de C.T. 126505, 27 mai 1980, la référence à la loi habilitante aurait dû se lire :

« LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR
GÉNÉRAL
(L.R.Q., c. S-35) »

et non

« LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15) »

2916-o

1978

FOR THE YEAR

1978

Statement of

Assets

Assets

Current Assets

1978

1977

Statement of

Liabilities

Liabilities

1978

1977

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système collectif (L.R.Q., c. A-30)	3561	Projet
Avocats plaideurs et notaires instrumentants — Intégration et conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3597	Erratum
Code des professions — Dentistes — Publicité..... (L.R.Q., c. C-26)	3557	Projet
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles..... (L.R.Q., c. C-26)	3541	N
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles..... (L.R.Q., c. C-26)	3545	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité..... (L.R.Q., c. C-29)	3525	N
Commission de police du Québec — Règ. 9-1 — Décorations et citations..... (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	3535	M
Commission des normes du travail — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre..... (Loi sur les normes du travail, 1979, c. 45)	3549	Avis
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve de Labrieville — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	3539	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserves de Baie-Comeau, Hauterive et Labrieville — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	3537	M
Dentistes — Publicité..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3557	Projet
Distributeurs de pain — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3547	M
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des... — Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne..... (1978, c. 7)	3551	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Droits des personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	3591	Remplacement
Enseignement privé, Loi sur l'... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité additionnels (L.R.Q., c. E-9)	3529	N
Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3525	N
Étudiants étrangers — Frais de scolarité additionnels (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9)	3529	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne (1978, c. 7)	3551	Avis
Exercice des droits des personnes handicapées, Lois assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	3591	Remplacement
Fonction publique, Loi sur la... — Avocats plaideurs et notaires instrumentants — Intégration et conditions de travail (1978, c. 15)	3597	Erratum
Fonction publique, Loi sur la... — Substituts du procureur général (1978, c. 15)	3597	Erratum
Grande culture, système collectif..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	3561	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (1979, c. 45)	3549	Avis
Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978, c. 7)	3551	Avis
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978, c. 7)	3591	Remplacement
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne (1978, c. 7)	3551	Avis
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	3591	Remplacement

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Police, Loi de... — Règ. 9-1 — Décorations et citations (L.R.Q., c. P-13)	3535	M
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3541	N
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3545	N
Réserve de Labrieville — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3539	M
Réserves de Baie-Comeau, Hauterive et Labrieville — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3537	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vente de vins et de cidres par les épiciers (L.R.Q., c. S-13)	3533	M
Substituts du procureur général..... (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	3597	Erratum
Vente de vins et de cidres par les épiciers (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	3533	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1882-80	Étudiants étrangers — Frais de scolarité	3525
1883-80	Étudiants étrangers — Frais de scolarité additionnels	3529
1897-80	Vente de vins et de cidres par les épiciers (Mod.)	3533
1905-80	Commission de police du Québec — Règ. 9-1 — Décorations et citations (Mod.)	3535
1906-80	Réserves de Baie-Comeau, Hauterive et Labrieville — Établissement (Mod.)	3537
1907-80	Réserve de Labrieville — Règlement (Mod.)	3539
1909-80	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles	3541
1910-80	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles	3545
1915-80	Commission des normes du travail — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	3549
1917-80	Distributeurs de pain — Montréal (Mod.)	3547

AVIS

Commission des normes du travail — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	3549
Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne	3551

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Dentistes — Publicité	3557
Grande culture, système collectif (Mod.)	3561

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

Office des personnes handicapées du Québec — Règlement	3591
--	------

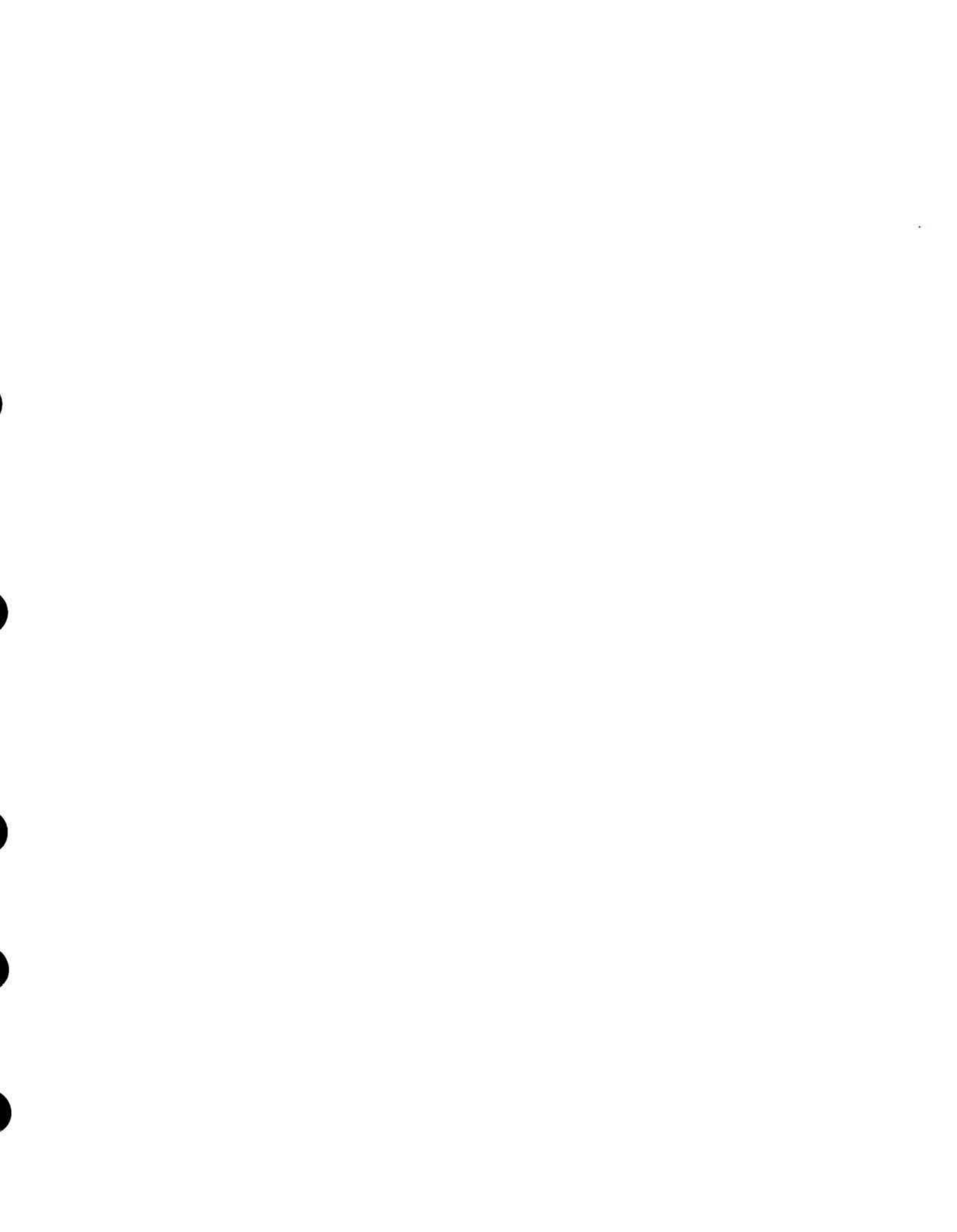
TABLE DES MATIÈRES

Page

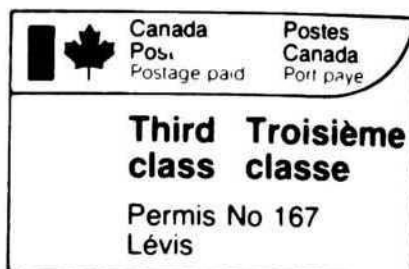
ERRATA

Avocats plaideurs et notaires instrumentants — Intégration et conditions de travail	3597
C.T. 126505 Substituts du procureur général (Mod.)	3597

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice de Québec.



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777